

Série privilégiée 2

Contrat

Police de fonds distincts
Police de rente individuelle à
capital variable

La présente police contient une disposition qui supprime ou restreint le droit du propriétaire de police de désigner des personnes à qui ou pour qui le produit de l'assurance doit être versé.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est l'unique émetteur du contrat.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi à vos propres risques et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Table of contents

1. Dispositions générales.....	4
1.1 Dispositions	4
1.2 Bureau administratif.....	6
1.3 Corentiers.....	6
1.4 Bénéficiaire.....	6
1.5 Dispositions relatives à la prestation de décès.....	7
1.6 Propriétaire de police subrogé.....	7
1.7 Cession.....	7
1.7.1 Cession par vous.....	7
1.7.2 Cession par nous.....	7
1.8 Police sans participation.....	7
1.9 Âge, sexe et survie.....	7
1.10 Lieu de paiement et monnaie.....	8
1.11 Date d'échéance de la police	8
1.12 Dispositions relatives à la rente	8
1.12.1 Police autre qu'une police CELI et autre qu'une police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de CELI.....	9
1.12.2 Police CELI ou police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de CELI.....	10
1.13 Avis.....	10
1.14 Frais pour services additionnels.....	10
1.15 Recouvrement des dépenses et des pertes de placement.....	10
2. Fonds distincts	11
2.1 Les fonds distincts de la Canada Vie.....	11
2.2 Notice explicative.....	12
2.3 Évaluation	12
2.4 Primes, rachats et substitutions.....	13
2.4.1 Dispositions relatives aux primes et à leur affectation à un fonds distinct.....	13
2.4.2 Option de frais d'acquisition et exigences minimales.....	14
2.4.3 Opérations à court terme	15
2.4.4 Substitution d'unités à l'intérieur de votre police.....	16
2.4.5 Rachats.....	17
2.4.6 Rachats partiels automatiques et rachats de revenu prévus.....	18
2.5 Service de rééquilibrage	18
2.6 Suspensions, reports et liquidités limitées	19
2.7 Frais de gestion de placement, frais d'exploitation et frais de services-conseils et de gestion.....	20
2.8 Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct.....	21
2.9 Dispositions relatives à la garantie de 75/75.....	22
2.9.1 Garantie applicable à l'échéance.....	22
2.9.2 Date de la garantie applicable à l'échéance.....	22
2.9.3 Prestation de décès	23
2.10 Dispositions relatives à la garantie de 75/100.....	23
2.10.1 Garantie applicable à l'échéance.....	23
2.10.2 Date de la garantie applicable à l'échéance.....	23
2.10.3 Prestation de décès	24
2.10.4 Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès	25
2.10.5 Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès.....	25

2.11	Dispositions relatives à la garantie de 100/100	25
2.11.1	Garantie applicable à l'échéance.....	25
2.11.2	Date de la garantie applicable à l'échéance.....	26
2.11.3	Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance.....	28
2.11.4	Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance.....	28
2.11.5	Prestation de décès	29
2.11.6	Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès	30
2.11.7	Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès.....	30
3.	Disposition de résiliation	31
3.1	Droits d'annulation	31
3.2	Rachat de la présente police.....	31
3.3	Autre cas de résiliation	32
4.	Avenants	33
4.1	Avenant annexé au RER.....	33
4.1.1	Propriétaire de police et rentier	33
4.1.2	Conjoint.....	33
4.1.3	Dispositions.....	33
4.1.4	Enregistrement	33
4.1.5	Primes	33
4.1.6	Remboursement des primes.....	33
4.1.7	Âge maximum.....	33
4.1.8	Rente	34
4.1.9	Comptabilité et déclarations fiscales	34
4.1.10	Interdiction.....	34
4.1.11	REERI, CRI et REIR.....	34
4.1.12	Incessibilité.....	34
4.2	Avenant annexé au FRR.....	34
4.2.1	Propriétaire de police et rentier	34
4.2.2	Conjoint.....	35
4.2.3	Dispositions applicables.....	35
4.2.4	Enregistrement	35
4.2.5	Transferts à votre police	35
4.2.6	Rachats de revenu planifiés versés au rentier.....	35
4.2.7	Calcul du montant minimal au titre d'un FERR.....	35
4.2.8	Transferts de votre police	35
4.2.9	Décès du rentier.....	36
4.2.10	Comptabilité et déclarations fiscales	36
4.2.11	Interdiction.....	36
4.2.12	FRV, FRVR, FRRP et FRRI	36
4.2.13	Incessibilité.....	36
4.3	Avenant annexé au CELI	37
4.3.1	Propriétaire de police, rentier et titulaire	37
4.3.2	Conjoint.....	37
4.3.3	Dispositions applicables.....	37
4.3.4	Enregistrement	37
4.3.5	Primes	37
4.3.6	Distributions au rentier.....	37

4.3.7	Transferts de votre police	37
4.3.8	Décès du rentier	38
4.3.9	Comptabilité et déclarations fiscales	38
4.3.10	Interdiction	38

1. Dispositions générales

1.1 Dispositions

Le présent contrat lie La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« nous », « notre », « nos » et « la Canada Vie »), une société d'assurance-vie canadienne, et le propriétaire de police, tel que défini ci-après, (« vous », « votre » et « vos »). Ce contrat est un contrat d'assurance de rente individuelle à capital variable, qui se compose de la proposition, des présentes dispositions de la police, des avenants et garanties applicables et des modifications auxquelles nous consentons. Les modifications convenues par écrit après l'établissement de la police font partie du contrat. Nous pouvons, au besoin, modifier les conditions du contrat, sans vous donner de préavis, pour nous conformer aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses modifications (« Loi de l'impôt ») et de toute autre loi pouvant être adoptée ou modifiée à l'occasion (« législation applicable »).

« Rentier » désigne la ou les personnes nommées dans la proposition et sur la tête de qui repose la police. Sauf si les modalités des sections 4.2.9 et 4.3.8. s'appliquent, il est interdit de remplacer le rentier. Si le rentier est remplacé en application des dispositions de l'une ou l'autre de ces sections, toute disposition qui dépend de l'âge du rentier sera fondée sur l'âge du rentier initial nommé dans la proposition.

« Propriétaire de police » désigne la ou les personnes nommées à titre de proposant dans la proposition et pour laquelle ou lesquelles la Canada Vie a établi la police. « Conjoint » désigne la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt, ou conjoint uni civilement en vertu de la législation du Québec.

Une police « non enregistrée » est une police qui n'a pas été enregistrée par l'intermédiaire de la Canada Vie conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale ou territoriale applicable.

Une police détenue à titre de placement dans un contrat de fiducie enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la Loi de l'impôt (comme un REER, un FERR, un CELI, etc., donc un « régime enregistré en fiducie ») constitue une police non enregistrée auprès de la Canada Vie. Le propriétaire d'une police non enregistrée détenue dans un régime enregistré en fiducie est le fiduciaire du régime enregistré en fiducie.

Lorsque la police n'est pas enregistrée et que des « coproposants » ont été nommés dans la proposition, « propriétaire de police » renvoie à tous les copropriétaires de police. Nous exigerons des instructions écrites de tous les propriétaires de police pour prendre quelque mesure que ce soit au titre de la police. La propriété de la police après le décès d'un copropriétaire de police dépend du type de copropriétaire choisi dans la proposition.

Les sections 1.1 A) et B) ci-dessous s'appliquent uniquement si un seul rentier a été nommé dans la proposition. Si un corentier a été nommé dans celle-ci, la propriété de la police sera transmise au rentier survivant. Reportez-vous à la section 1.3 *Corentiers*.

A) Avec droit de survie

Si des copropriétaires de police ont été nommés dans la proposition avec droit de survie (propriétaire subrogé au Québec) et si le copropriétaire qui décède n'était pas le rentier, l'autre copropriétaire devient le seul propriétaire de police. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus pouvant être exigée à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire qui décède est le rentier, la prestation de décès applicable sera versée conformément aux sections 2.9.3, 2.10.3 ou 2.11.5.

B) Propriétaires en commun

Si des copropriétaires de police ont été nommés dans la proposition à titre de propriétaires en commun et que le copropriétaire qui décède n'était pas le rentier, si aucun propriétaire de police subrogé n'a été désigné, la succession du propriétaire de police décédé deviendra elle-même copropriétaire à la place du défunt (reportez-vous à la section 1.6). Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus pouvant être exigée à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire qui décède est le rentier, la prestation de décès applicable sera versée conformément aux sections 2.9.3, 2.10.3 ou 2.11.5.

Si vous nous avez donné instruction de faire enregistrer la police et si vous êtes le rentier nommé dans la proposition afférente à la police, il y aura application des dispositions supplémentaires des avenants annexés au régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), au compte de retraite immobilisé (« CRI »), au REER immobilisé (« REERI »), au régime d'épargne immobilisé restreint (« REIR »), au fonds de revenu viager (« FRV »), au fonds de revenu viager restreint (« FRVR »), au fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI »), au fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (« FERRP »), au fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») et au compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), lorsqu'il y a lieu. Les conditions des avenants, le cas échéant, auront priorité sur toutes les dispositions contradictoires, sauf si le rentier est remplacé aux termes des sections 4.2.9 ou 4.3.8. Si tel est le cas, toute disposition qui dépend de l'âge du rentier sera fondée sur l'âge du rentier initial nommé dans la proposition.

Vous avez sélectionné l'un des trois niveaux de garantie, soit la garantie 75/75, la garantie 75/100 ou la garantie 100/100 (« niveau de garantie »), offerts aux termes de la proposition. Bien que les présentes dispositions de police comportent des sections à l'égard des trois niveaux de garantie, la seule section qui s'applique à votre contrat est celle se rapportant au niveau de garantie que vous avez sélectionné dans la proposition. Vous ne pouvez détenir qu'un seul niveau de garantie au sein de votre police. Pour en savoir davantage sur les niveaux de garantie, reportez-vous aux sections 2.9 *Dispositions de la garantie de 75/75*, 2.10 *Dispositions de la garantie de 75/100* et 2.11 *Dispositions de la garantie de 100/100*. Vous pouvez également avoir sélectionné une option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès ou une option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance, le cas échéant. Certains niveaux de garantie peuvent ne pas être offerts à tous les propriétaires de police. L'admissibilité sera établie conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Vous pouvez verser des primes (définies à la section 2.4.1), de temps à autre, à divers fonds distincts de la Canada Vie (« fonds distincts »). Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de supprimer des options de placement. Le contrat de la série privilégiée 2 est assujéti aux exigences quant au montant de placement minimal et à l'avoir total minimal précisées dans nos règles administratives alors en vigueur. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la section 2.4.2, *Option avec frais d'acquisition et exigences minimales*.

Vous devez respecter en tout temps l'exigence quant aux exigences au minimum à détenir. Vous devez fournir tous les documents que nous pouvons demander pour déterminer si vous répondez quant au montant de placement minimal et à l'avoir total minimal.

Vous devez conclure une entente relative aux frais pour la série privilégiée 2 (« l'entente de frais ») en ce qui concerne les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais de services conseils et de gestion. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la section 2.7 *Frais de gestion de placement, frais d'exploitation et frais de services-conseils et de gestion*. Si aucune entente de frais n'est reçue avec la proposition, nous fixerons les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais de services-conseils et de gestion conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et ces frais s'appliqueront jusqu'à ce qu'une entente de frais soit reçue à notre bureau administratif et jugée conforme.

Si vous ne concluez pas d'entente de frais ou ne répondez pas aux exigences quant au montant de placement minimal et à l'avoir total minimal dans les 30 jours suivant la réception de votre proposition à l'égard de ce contrat à notre bureau administratif, nous pourrions mettre fin au contrat et vous retourner le montant des primes reçues ou la valeur des unités acquises le jour où nous traitons la résiliation, selon le montant le moins élevé, moins tous les frais de gestion de placement, d'exploitation, et de services-conseils et de gestion courus.

Le versement de ce montant nous libérera de nos obligations aux termes de la présente police.

Le droit de résilier la police décrit ci-dessus n'est pas compromis par le fait que nous n'ayons pas pris de mesures dans la période de 30 jours pour vous aviser que vous ne répondez pas à une exigence applicable. Nous nous réservons le droit de prolonger le délai accordé pour la réception d'une entente de frais ou la satisfaction aux exigences quant au montant de placement minimal ou à l'avoir total minimal à notre unique discrétion. Nous vous fournirons un avis écrit de notre intention de mettre fin au contrat et vous accorderons un délai pour satisfaire à l'exigence ou demander un transfert de la valeur à une autre police ou institution financière. L'avis que nous vous donnerons indiquera le délai accordé et sera envoyé à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers pour la présente police.

Les substitutions, rachats et autres opérations effectués aux termes de la présente police peuvent entraîner des gains imposables; il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite de l'exécution de toute opération.

Le service de la rente débutera à la date indiquée dans les présentes. Le rendement des fonds distincts que vous choisirez aura une incidence sur le montant disponible pour les versements de rente.

L'usage du singulier inclut le pluriel, là où il y a lieu.

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), la Limitations Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou dans toute autre loi applicable.

Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Seul un fondé de pouvoir de la Canada Vie à l'échelon de la vice-présidence ou à un échelon supérieur à celui-ci pourra modifier les dispositions du contrat ou déroger à celles-ci. Aucune autre personne ne pourra le faire en notre nom.

1.2 Bureau administratif

Notre siège social est situé au 100, rue Osborne N, Winnipeg MB R3C 3A5, ou à toute autre adresse que nous pourrions indiquer.

Nos bureaux administratifs traiteront toutes les questions administratives touchant votre police et sont présentement situés aux adresses suivantes. Veuillez inscrire votre numéro de police sur toute correspondance.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Exploitation, Gestion du patrimoine, T-424
255 av Dufferin
London ON N6A 4K1

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

Exploitation, Gestion du patrimoine M-1110
1350 boulevard René-Lévesque O
Montréal QC H3G 1T4

1.3 Corentiers

Si vous avez nommé des corentiers dans la proposition, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Les corentiers sont les personnes sur la tête de qui repose la police. Ils doivent être conjoints l'un de l'autre à la date de la proposition. Les corentiers ne sont pas remplaçables. Lorsque le mot « rentier » est utilisé, il peut également viser, lorsqu'il y a lieu, les corentiers.

Sauf si la police est détenue par une société ou une autre entité qui n'est pas un particulier, les corentiers seront également copropriétaires de police avec droit de survie (si les lois du Québec s'appliquent, « droit de survie » signifiera « accroissement » et, pour obtenir les mêmes effets juridiques, les copropriétaires de police devront se nommer et demeurer propriétaire subrogé l'un de l'autre). Lorsque les corentiers sont aussi copropriétaires de la police, au décès d'un corentier, le rentier survivant deviendra le seul rentier et propriétaire de police.

Toutes les dispositions de la police qui dépendent de l'âge du rentier seront basées sur l'âge du corentier le plus jeune ou sur l'âge qu'il aurait s'il était vivant. Par exemple, la date d'échéance de la police (définie à la section 1.11) sera le 31 décembre de l'année civile où le rentier le plus jeune atteindra, ou aurait atteint s'il avait survécu, l'âge de 105 ans.

La prestation de décès ne sera versée qu'au décès du dernier rentier survivant lorsque la police est en vigueur.

1.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de la prestation de décès payable aux termes de la présente police. Vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire, sous réserve de la législation applicable. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la révoquer ni la modifier, ni exercer certains autres droits spécifiques, sans le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable, conformément aux lois applicables. Lorsque la police est détenue dans un régime enregistré en fiducie, il ne peut pas y avoir de désignation de bénéficiaire. Au décès du dernier rentier, toute prestation de décès payable sera versée au fiduciaire du régime enregistré en fiducie.

Toute désignation de bénéficiaire, ou révocation ou modification d'une désignation, doit être effectuée par écrit, sauf si la loi permet de procéder autrement. Nous ne serons liés par aucune désignation, révocation ou modification qui n'aura pas été consignée à notre bureau administratif avant que nous ne prenions une mesure ou ne fassions un versement. Nous n'assumerons aucune responsabilité quant à la validité ou aux effets d'une désignation, révocation ou modification.

1.5 Dispositions relatives à la prestation de décès

Si le dernier rentier décède avant la date d'échéance de la police ou avant le début des versements de rente, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire survivant, nous verserons la prestation de décès à vous ou à votre succession. Nous effectuerons le versement après avoir reçu une preuve satisfaisante du décès et du droit du bénéficiaire aux sommes dues.

Le montant de toute prestation de décès sera établi conformément aux sections 2.9.3, 2.10.3 ou 2.11.5, le cas échéant. La prestation de décès de la police correspond à la somme de la prestation de décès pour tous les fonds distincts.

1.6 Propriétaire de police subrogé

Si vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez nommer un propriétaire de police subrogé et révoquer ou remplacer un propriétaire de police subrogé dans la mesure permise par la loi. Advenant votre décès, le propriétaire de police subrogé, s'il est alors vivant, devient le nouveau propriétaire de police. Lorsque des copropriétaires de police avec droit de survie (propriétaires de police subrogés au Québec) ont été nommés dans la proposition, « votre décès » s'entend du décès du dernier propriétaire de police survivant. Si vous n'avez pas désigné de propriétaire de police subrogé ou si le propriétaire de police subrogé désigné n'est pas vivant à votre décès, c'est votre succession qui devient le propriétaire de police.

1.7 Cession

1.7.1 Cession par vous

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder le présent contrat. Nous ne reconnaitrons une cession qu'une fois l'original ou une copie conforme consignés à notre bureau administratif. La Canada Vie n'est pas responsable de la validité toute cession. Une cession absolue du présent contrat fera du cessionnaire le propriétaire de celui-ci et aura pour effet de révoquer toute désignation de bénéficiaire révocable et de propriétaire de police subrogé, sauf indication contraire dans l'acte de cession du contrat; une cession en garantie, appelée hypothèque mobilière au Québec, n'aura pas cet effet.

Les droits de tout propriétaire de police, de tout bénéficiaire désigné à titre révocable ou de tout bénéficiaire désigné à titre irrévocable qui a consenti à la cession sont assujettis aux droits de tout cessionnaire.

1.7.2 Cession par nous

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires applicables, nous pouvons transférer et céder nos obligations au titre du présent contrat à une autre compagnie d'assurance-vie exerçant ses activités au Canada, et, pourvu que celle-ci convienne d'assumer toutes nos obligations au titre du présent contrat et d'être liée par les conditions de celui-ci, nous serons libérés et déchargés de toutes les obligations que nous avons aux termes du présent contrat envers vous, vos bénéficiaires ou tout rentier.

1.8 Police sans participation

Le présent contrat ne prévoit pas de participation à nos bénéfices ou excédents.

1.9 Âge, sexe et survie

Nous nous réservons le droit d'exiger une preuve satisfaisante de la date de naissance, du sexe à la naissance et de la survie de tout rentier. Si l'information fournie est inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les prestations en nous fondant sur les facteurs véritables afin de déterminer le montant des versements de rente, des prestations ou des garanties.

Lorsque le rentier ou le corentier le plus jeune est âgé de plus de 90 ans, les polices ne seront établies qu'à la discrétion de Canada Vie. Ces polices seront soumises à des restrictions supplémentaires, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et certaines des options décrites dans ce contrat ne seront pas offertes. Les restrictions peuvent comprendre, sans s'y limiter, des restrictions sur les niveaux de garantie, les primes supplémentaires et les fonds distincts qui vous sont offerts.

Toute police établie alors que le rentier ou le corentier le plus jeune avait plus de 90 ans sera nulle et non avenue.

1.10 Lieu de paiement et monnaie

Tous les versements au titre de la présente police seront faits au Canada en monnaie canadienne.

1.11 Date d'échéance de la police

La date d'échéance de la police est la date à laquelle la police vient à échéance. Cette date dépendra des dispositions de la police, des dispositions de la Loi de l'impôt, du fait que la police est enregistrée ou non, et, à tout moment, de toute législation applicable.

Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR (sous réserve de la législation de pension applicable), et que nous ne recevons pas de directives contraires de votre part, les versements débiteront sur la base d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV ou d'un FRVR, selon le cas, le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année (défini à la section 2.3A) où vous atteindrez l'âge maximum, et la date d'échéance de la police sera celle d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV ou d'un FRVR, selon le cas. Le début des versements sur la base d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRRI n'aura pas d'incidence sur la garantie applicable à la

prestation de décès, ni sur la garantie applicable à l'échéance. L'âge maximum renvoie à la date et à l'âge maximum prévus dans la Loi de l'impôt et ses modifications, pour un REER arrivant à échéance.

La date d'échéance d'une police non enregistrée ou d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRVR, d'un FRRRI ou d'un CELI est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 105 ans.

À cette date, sauf si vous nous avez donné des instructions à un autre effet, nous rachèterons toutes les unités de fonds distincts affectées à votre police, et le service de la rente débutera conformément à la section 1.12. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation précédant le 31 décembre de l'année en question.

Si la police est un FRV, sa date d'échéance dépend de la législation qui la régit. Si la législation de pension applicable exige que vous receviez des versements d'une rente viagère, la date d'échéance de la police sera le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge stipulé dans cette loi. Sinon, ce sera le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 105 ans. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation précédant le 31 décembre de l'année en question.

1.12 Dispositions relatives à la rente

Aucune prime ne sera acceptée après le début du service de la rente et les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, comme l'indiquent les sections 2.9, 2.10 et 2.11 (selon le cas) ne s'appliquent plus. Pour ce qui est des polices autres qu'un CELI, les versements ne sont pas rachetables du vivant du rentier. Lorsque les versements de rente sont conditionnels à la survie du rentier, nous pouvons exiger une preuve qu'un rentier est vivant chaque fois qu'un versement devient exigible.

Les versements de rente exigibles du vivant du rentier vous seront versés ou, si vous n'êtes pas vivant, seront versés à votre succession. Lorsque la police est établie sur la tête de deux corentiers conformément à la proposition et que les deux rentiers sont vivants à la date du début du service de la rente, les deux propriétaires de police toucheront la rente tant qu'ils vivront. Après le décès d'un des propriétaires de police, les versements de rente se poursuivront en faveur du propriétaire de police survivant.

Vous ou votre représentant devez nous aviser du décès du dernier rentier avant le versement suivant la date du décès.

Les versements effectués après le décès du dernier rentier doivent nous être remboursés.

1.12.1 Police autre qu'une police CELI et autre qu'une police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de CELI

Si le dernier rentier décède après la date de début du service de la rente, mais avant que 120 versements mensuels aient été effectués, une prestation de décès égale à la valeur escomptée des paiements restants sera versée en une somme forfaitaire. Cette somme sera versée au bénéficiaire désigné, le cas échéant, sinon à vous ou à votre succession. Si le dernier rentier décède après que 120 versements mensuels ont été effectués, les versements de rente cessent avec le dernier paiement effectué avant le décès du dernier rentier.

Le propriétaire de police réside dans une province autre que le Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police ne résidait pas au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police, sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de 10 ans (120 versements) et se poursuivra jusqu'au décès du rentier. Le montant des versements sera calculé selon la valeur de rachat (définie à la section 2.3) et conformément à nos règles administratives alors en vigueur, à l'aide du taux de rente applicable à la date d'échéance de la police et compte tenu de l'âge du rentier à cette date.

Le propriétaire de police réside au Québec lorsque la police est établie

Le propriétaire de police qui résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police a l'option de choisir que le service de la rente débute après la date à laquelle le plus jeune des rentiers atteint l'âge de 80 ou 90 ans, selon le cas, mais aucune garantie applicable à l'échéance ne s'applique en pareil cas. Si ce choix n'est pas fait, le service de la rente débutera suivant la date d'échéance de la police. La « date de constitution d'une rente » est la date à laquelle le plus jeune des rentiers atteint l'âge de 80 ou 90 ans, selon le cas, si ce choix est fait, ou à la date d'échéance de la police si ce choix n'est pas fait.

Si le rentier est vivant à la date de constitution de la rente et si le propriétaire de police résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date de constitution de la rente et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de 10 ans (120 versements mensuels) et se poursuivra jusqu'au décès du rentier. Le montant des versements sera calculé en multipliant la valeur de rachat à la date de constitution de la rente applicable par le plus élevé des taux suivants :

a) Le taux de rente alors en vigueur à la Canada Vie pour une rente viagère sur une tête sans participation comportant une période garantie de 10 ans et calculé selon le taux de rente en vigueur et selon l'âge du rentier au moment du début des versements, et

b) Pour chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur de rachat :

(i) Si le rentier est un homme et si le propriétaire de police choisit que le service de la rente commence

- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 80 ans, un taux de 5,10 \$
- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 90 ans, un taux de 5,95 \$ ou

Si aucun choix n'a été fait, le taux sera de 5,96 \$ et les versements commenceront après la date d'échéance de la police.

(ii) Si le rentier est une femme et si le propriétaire de police choisit que le service de la rente commence

- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 80 ans, un taux de 4,84 \$
- Le mois suivant le mois où le rentier atteint l'âge de 90 ans, un taux de 5,92 \$ ou

Si aucun choix n'a été fait, le taux sera de 5,96 \$ et les versements commenceront après la date d'échéance de la police.

(iii) Lorsque des corentiers sont nommés dans la proposition, si les propriétaires de police choisissent que le service de la rente commence

- Le mois suivant le mois où le rentier le plus jeune atteint l'âge de 80 ans, un taux de 3,96 \$
- Le mois suivant le mois où le rentier le plus jeune atteint l'âge de 90 ans, un taux de 4,95 \$

Si aucun choix n'a été fait, le taux sera de 4,98 \$ et les versements commenceront après la date d'échéance de la police.

Si un seul rentier est vivant à la date du choix ou à la date d'échéance de la police, la clause i) s'appliquera.

1.12.2 Police CELI ou police détenue dans un régime enregistré en fiducie à titre de CELI

Si le dernier rentier décède après la date d'échéance de la police mais avant que 12 versements mensuels aient été effectués, tout paiement de rente restant sera versé au bénéficiaire désigné, le cas échéant, sinon à vous ou à votre succession.

Le propriétaire de police réside dans une province autre que le Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police ne résidait pas au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie de un an (12 versements). Le montant des versements sera calculé selon la valeur de rachat et conformément à nos règles administratives, à l'aide du taux de rente en vigueur à la date d'échéance de la police et compte tenu de l'âge du rentier à cette date.

Le propriétaire de police réside au Québec lorsque la police est établie

Si le rentier est vivant à la date d'échéance de la police et si le propriétaire de police résidait au Québec à la date à laquelle nous avons établi la police, le service de la rente débutera après la date d'échéance de la police et sera fait sous forme de versements mensuels égaux pendant une période garantie d'un an (12 versements). Le montant des versements sera calculé en multipliant la valeur de rachat à la date d'échéance de la police par le plus élevé des taux suivants :

- a) Le taux d'une rente certaine d'un an offert par la Canada Vie à ce moment-là; et
- b) 82,13 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de la valeur de rachat de votre police

1.13 Avis

Tout avis que nous vous donnerons sera envoyé à votre adresse figurant dans nos dossiers.

1.14 Frais pour services additionnels

Nous nous réservons le droit d'exiger occasionnellement certains frais pour des services additionnels.

1.15 Recouvrement des dépenses et des pertes de placement

Vous acceptez de nous indemniser pour tous frais et toutes dépenses engagés et pour toutes pertes de placement subies du fait que vous nous auriez fourni des renseignements incomplets ou inexacts, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais, dépenses et pertes de placement attribuables à des versements sans provision.

2. Fonds distincts

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

2.1 Les fonds distincts de la Canada Vie

La présente police permet d'affecter des primes à des unités (définies ci-dessous) des fonds distincts de la Canada Vie (« fonds distincts ») que nous offrons de temps à autre.

Les fonds distincts ne sont pas des entités juridiques séparées. Chaque fonds distinct est plutôt un groupe d'actifs gardé séparé ou « distinct » des actifs généraux de la Canada Vie. Nous sommes les propriétaires des actifs de chacun des fonds distincts. Tous les placements des fonds distincts sont faits au nom de la Canada Vie. Nous gardons le contrôle de ces placements.

Chaque fonds distinct peut être divisé en un nombre illimité de catégories (« catégorie »). Chaque catégorie peut elle-même être subdivisée en un nombre illimité d'unités théoriques d'égale valeur (« unités »). Actuellement, vous pouvez affecter des primes à l'une des trois catégories de fonds distincts, qui correspondent aux niveaux de garantie de 75/75, de 75/100 ou de 100/100.

Certains niveaux de garantie et fonds distincts pourraient ne pas être offerts à tous les propriétaires de police. Pour en savoir plus, adressez-vous à votre conseiller.

Les unités sont affectées à la police dans le seul but de déterminer les prestations auxquelles vous avez droit. Ces prestations sont basées sur la valeur unitaire (définie à la section 2.3B) des unités affectées à votre police un jour d'évaluation. Une unité n'est qu'un concept théorique et vous ne détenez pas d'intérêt dans les fonds distincts ou leurs avoirs. De plus, la présente police ne fait pas de vous un actionnaire de la Canada Vie et ne vous confère pas de droits de vote.

Nous nous réservons le droit de nommer des gestionnaires de placements pour qu'ils gèrent les placements et fournissent les services consultatifs et connexes nécessaires au placement et à la gestion des actifs des fonds distincts. Nous vous aviserons de tout changement de gestionnaire de placement. Nous pouvons mettre à jour la stratégie de placement d'un fonds distinct, notamment en éliminant ou en remplaçant des fonds sous-jacents, sans vous donner d'avis.

Nous nous réservons également le droit de ne plus accepter ou de restreindre l'affectation des primes ou les substitutions au titre d'un fonds distinct ou d'une catégorie. Si nous fermons un fonds distinct ou une catégorie, vous ne pouvez pas affecter de primes au fonds distinct ou à la catégorie ni effectuer une substitution d'unités au titre du fonds ou de la catégorie. Nous pouvons à notre gré rouvrir le fonds distinct ou la catégorie fermé à des fins de placement, sans vous donner de préavis.

Nous pouvons ajouter ou supprimer un fonds distinct. Si nous supprimons un fonds distinct dont vous détenez des unités, nous vous donnerons un préavis écrit en ce sens conformément à toute législation ou ligne directrice applicable.

Si nous supprimons complètement un fonds distinct, vous avez le droit de substituer des unités de la même catégorie d'un autre fonds distinct aux unités que vous déteniez selon la valeur marchande de celles-ci. Nous nous réservons le droit de substituer automatiquement des unités d'un autre fonds distinct de notre choix aux unités du fonds distinct supprimé. Un préavis écrit de notre part spécifiant le nom du ou des fonds distincts qui seront fermés, le nom du fonds distinct qui recevra le produit de la substitution automatique des unités et la date à laquelle la substitution automatique aura lieu vous sera envoyé si nous ne recevons pas de vous d'autres instructions cinq (5) jours ouvrables avant la date de suppression du fonds distinct. Vous n'aurez pas à payer de frais d' négociation à court terme.

Les fonds distincts sont exposés à divers risques, lesquels entraîner des changements dans la valeur du fonds distinct. La fréquence et l'ampleur des changements dans la valeur marchande du fonds distinct au fil du temps donnent lieu à la « volatilité ». La volatilité relative de chaque fonds distinct est présentée dans les documents *Aperçu du fonds*. Nous nous réservons le droit de réévaluer périodiquement la volatilité relative de chaque fonds distinct.

2.2 Notice explicative

Les présentes dispositions de la police sont accompagnées d'une notice explicative qui comprend des renseignements additionnels sur les fonds distincts, sur l'imposition et sur l'administration de la police. Cette notice explicative ne fait pas partie du contrat sauf en ce qui concerne l'information suivante figurant dans les pages *Aperçu du fonds* :

- Nom du contrat d'assurance individuel à capital variable et des fonds distincts offerts périodiquement
- Ratio des frais de gestion
- Communication des risques
- Frais et dépenses

L'information ci-dessus figurant dans les pages *Aperçu du fonds* est exacte et conforme à la ligne directrice LD2 de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. et à la ligne directrice de l'Autorité des marchés financiers sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts à la date de publication de l'*Aperçu du fonds*. Cette information peut changer le cas échéant sans préavis.

Advenant toute erreur dans l'information ci-dessus de l'*Aperçu du fonds*, le recours comprend des mesures raisonnables de notre part afin de corriger l'erreur, mais ne vous confère pas le droit à l'exécution en nature aux termes du contrat.

En cas de divergence entre la notice explicative et les présentes dispositions de police, ces dernières prévaudront.

2.3 Évaluation

Nous évaluons les fonds distincts et les unités de la façon indiquée ci-dessous. Nous avons le droit de modifier la fréquence de ces évaluations, auquel cas nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours. Si nous modifions la fréquence de l'évaluation, nous vous donnerons un avis écrit de 60 jours. Cependant, les unités ne seront jamais évaluées moins d'une fois par mois.

A. Valeur d'un fonds distinct

La valeur de chaque fonds distinct sera déterminée, à l'heure de fermeture, chaque jour où la Bourse de Toronto sera ouverte pour affaires (« jour d'évaluation »). La valeur de chaque fonds distinct est établie en soustrayant les passifs du total des actifs du fonds distinct, ce qui équivaut à la valeur liquidative totale du fonds distinct.

Généralement, la valeur d'un actif du fonds distinct correspondra au cours du marché à la fermeture, chaque jour d'évaluation, d'une Bourse des valeurs mobilières reconnue et, dans tous les autres cas, à la juste valeur marchande que nous déterminerons.

Lorsque les actifs d'un fonds distinct se composent d'unités de fonds sous-jacents, la valeur unitaire de ces fonds correspond aux cours unitaires publiés le jour d'évaluation par les fonds sous-jacents ou à leur nom. Si, un jour d'évaluation donné, la valeur du titre d'un fonds sous-jacent n'est pas connue, nous en déterminerons la juste valeur marchande.

B. Valeur unitaire

Pour chaque catégorie, nous établissons une valeur liquidative par unité (« valeur unitaire »). Cette valeur unitaire est obtenue en divisant la valeur totale des actifs nets attribuée à chaque catégorie par le nombre total d'unités en circulation. La valeur unitaire fluctuera en fonction de la valeur des placements du fonds distinct. Généralement, nous déterminons la valeur unitaire un jour d'évaluation, selon nos règles alors en vigueur.

Nous pouvons subdiviser ou consolider les unités d'un fonds distinct en vous donnant un avis. La subdivision ou la consolidation d'unités n'ont pas d'incidence sur la valeur marchande, mais elles feront augmenter ou diminuer la valeur unitaire.

C. Valeur marchande

La valeur de votre police (« valeur marchande ») sera égale au nombre d'unités de chaque fonds distinct affectées à votre police, multiplié par leurs valeurs unitaires respectives au jour d'évaluation.

D. Valeur de rachat

La valeur de rachat de votre police (« valeur de rachat ») aux fins des rachats et des substitutions sera égale à la valeur marchande, diminuée des frais courus (comme décrit à la section 2.7) et des autres frais applicables.

Sous réserve de toute garantie applicable, tout montant affecté à un fonds distinct est investi à vos risques et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

2.4 Primes, rachats et substitutions

Vous pouvez affecter des primes à des unités des fonds distincts offerts au titre de la présente police, et vous pouvez substituer ou faire racheter des unités de ces fonds sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.

2.4.1 Dispositions relatives aux primes et à leur affectation à un fonds distinct

Les primes à affecter à la police doivent être payées à la Canada Vie, à son bureau administratif. Si la prime initiale est payée par chèque ou autre effet non honoré, le contrat sera nul.

Une prime est le montant que vous payez au titre de la police avant les déductions applicables, qui peuvent comprendre des frais d'acquisition, les taxes sur la prime et d'autres prélèvements fiscaux (« prime »).

Les primes peuvent être payées en une somme forfaitaire ou, le cas échéant, par prélèvement automatique (« PAC »).. Dans le cas d'un régime de prélèvement automatique sur le compte (PAC), nous prélèverons les sommes visées sur votre compte dans votre établissement financier, selon le montant et la périodicité que vous aurez spécifiés, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, et nous les affecterons aux fonds distincts que vous avez choisis. Si une transaction de PAC doit avoir lieu un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, elle sera traitée le jour d'évaluation suivant. Vous pouvez modifier votre participation au PAC ou y mettre fin en tout temps avant une date de rachat prévue pourvu que nous recevions un avis en ce sens qui satisfait à nos règles administratives alors en vigueur. Les PAC ne sont pas autorisées pour les REERI, les CRI, les REIR, les FERR, les FERR de conjoint, les FRRP, les FRV, les FRVR et les FRRI.

Si une somme forfaitaire ou un PAC est refusé pour une raison quelconque, nous nous réservons le droit de vous facturer des frais, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, afin de couvrir nos dépenses et recouvrer toute perte sur placement. Reportez-vous à la section 1.15 *Recouvrement des dépenses et des pertes de placement*. Nous rachèterons les unités nécessaires au paiement des frais et au recouvrement des pertes de placement. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Nous acceptons les primes conformément à nos règles administratives alors en vigueur jusqu'au jour d'évaluation qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 91 ans ou jusqu'à la date du début du service de la rente, selon la date la plus rapprochée, conformément à la section 1.12. Le montant des primes affectées à la police et aux fonds distincts est assujéti aux minimum et maximum que nous fixons de temps à autre. Nous nous réservons le droit de refuser toute proposition et toute prime. Toute prime reçue et refusée sera remboursée. Nous pouvons aussi à tout moment mettre fin au PAC ou en modifier le fonctionnement.

Nous pouvons accepter des primes lorsque le rentier ou le corentier le plus jeune est âgé de plus de 90 ans, à notre unique discrétion. Ces polices seront soumises à des restrictions supplémentaires, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et certaines des options décrites dans ce contrat ne seront pas offertes. Les restrictions peuvent comprendre, sans s'y limiter, des restrictions sur les niveaux de garantie, les primes et les fonds distincts qui vous sont offerts.

Nous créerons un dossier pour chaque fonds distinct auquel une prime aura été affectée. Nous inscrirons toutes les opérations dans les dossiers des fonds distincts. Sous réserve de ce qui suit, nous vous fournirons une confirmation des opérations dans un délai raisonnable. La confirmation des opérations aux termes du PAC ne sera fournie que lorsqu'il sera établi. Nous ne fournirons pas de confirmation à l'égard des rachats effectués pour régler des frais. Tous les rachats figureront cependant dans un relevé qui vous sera fourni au moins une fois par année. Si vous ne nous avisez pas par écrit de toute anomalie possible dans la confirmation ou le relevé dans les 60 jours suivant leur date, ils seront présumés être exacts.

Chaque prime sera affectée aux fonds distincts que vous avez choisis, le jour d'évaluation où notre bureau administratif reçoit tous les documents originaux requis et la prime, s'ils lui parviennent conformes avant 16 h, heure de l'Est, ou avant l'heure de fermeture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir (« heure limite »). S'ils lui parviennent après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous les traiterons le jour d'évaluation suivant. Nous nous réservons le droit de changer l'heure limite. Si les documents sont incomplets, si vos instructions ne sont pas claires à nos yeux ou si le tout n'est pas conforme à nos règles administratives alors en vigueur, la prime sera retenue conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Le jour d'évaluation où nous recevons des documents satisfaisants et la prime initiale, le contrat entrera en vigueur et la date de ce jour sera la date d'entrée en vigueur de la police.

Le nombre d'unités affectées à votre police sera égal au montant de la prime, diminué de toutes les déductions applicables pouvant inclure des frais d'acquisition, des taxes sur la prime et d'autres prélèvements fiscaux, divisé par la valeur unitaire de la catégorie visée à ce moment-là. Reportez-vous à la section 2.3 *Évaluation* pour en savoir davantage.

Opérations électroniques

Nous pouvons autoriser qu'une prime soit affectée à un fonds distinct par voie électronique; cependant, nous pouvons, à notre unique discrétion, exiger que tous les documents nécessaires et les originaux nous soient fournis avant que la prime soit versée.

Si votre conseiller envoie votre paiement de la prime et vos instructions d'affectation par voie électronique et que notre bureau administratif les reçoit et les juge conformes avant l'heure limite d'un jour d'évaluation, les unités seront affectées à votre police ce jour-là, ou le jour d'évaluation suivant si elles sont reçues après l'heure en question. Tous les documents originaux exigés et le paiement de la prime nécessaire doivent être envoyés sans délai à notre bureau administratif pour traitement.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour traiter votre demande dans les dix jours d'évaluation suivant la réception de votre demande, nous annulerons l'opération selon les valeurs unitaires au jour où nous traiterons l'annulation. Toute perte résultant de l'annulation de l'opération vous sera facturée.

Si, sur réception des documents originaux exigés, nous constatons qu'ils sont incomplets ou ne correspondent pas à vos instructions électroniques, nous soumettrons votre contrat à une restriction et vous ne pourrez pas effectuer des substitutions d'unités tant que les documents n'auront pas été corrigés à notre satisfaction. Sur réception de documents satisfaisants, nous supprimerons la restriction.

Nous nous réservons le droit de limiter ou de refuser les primes supplémentaires et les transferts vers les fonds distincts, ainsi que les rachats à partir de ces derniers, et dans certains cas, nous pouvons exiger que vous obteniez notre autorisation avant de verser des primes supplémentaires à la police.

2.4.2 Option de frais d'acquisition et exigences minimales

Option avec frais d'acquisition, série privilégiée 2

Les unités assorties de l'option avec frais d'acquisition série privilégiée 2 (« série privilégiée 2 ») sont assujetties à l'exigences quant au montant de placement minimal et à l'avoir total minimal.

Le minimum exigé est indiqué ci-dessous. Pour affecter des primes à des unités de la série privilégiée 2, vous devez respecter en tout temps cette exigences comme il est décrit dans la présente section.

Si vous affectez des primes à des unités de série privilégiée 2, assorties de l'option avec frais d'acquisition, vous acceptez que des frais seront prélevés sur la prime et payés à la firme de votre conseiller. Le solde sera affecté aux fonds distincts de votre choix.

Vous pouvez négocier les frais d'acquisition avec votre conseiller, les frais maximaux étant de deux pour cent. Nous pouvons modifier le maximum au titre des frais d'acquisition applicable aux primes subséquentes en vous en avisant par écrit.

Montant de placement minimal aux termes de la série privilégiée 2

Actuellement, pour investir dans des unités de la série privilégiée 2, vous devez :

- Respecter l'exigence quant à l'avoir total minimal conformément à nos règles administratives alors en vigueur;
- Conclure une entente relative à la série privilégiée 2

Le montant des primes additionnelles, y compris celles obtenues par l'entremise d'un PAC, et le montant affecté à chaque fond distinct doivent respecter nos règles administratives alors en vigueur. Pour de plus amples précisions concernant les montants courants, consultez la notice explicative la plus récente au moment donné. Nous nous réservons le droit de modifier à l'occasion les montants minimal et maximal.

Avoir total minimal aux termes de la série privilégiée 2

Les unités de la série privilégiée 2 sont assujetties à un montant d'avoir total minimal, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Vous pouvez satisfaire à cette exigence en affectant des placements à cette police ou à d'autres produits de placement approuvés (« produit admissible »).

Les produits admissibles doivent être détenus comme suit :

1. En votre nom
2. Au nom de votre conjoint
3. Conjointement en votre nom et en celui de votre conjoint
4. Au nom ou en fiducie au profit des enfants à charge (habitant sous le même toit que vous)
5. Au nom de vos parents (habitant sous le même toit que vous)
6. Au nom d'une société, si vous détenez plus de 50 pour cent des actions avec droit de vote de la société
7. Un régime de retraite individuel dont l'investisseur est l'unique rentier
8. Une fiducie, à condition que le fiduciaire et le bénéficiaire soient tous les deux considérés comme l'une des personnes décrites aux points 1 à 6

Les produits admissibles utilisés pour satisfaire à l'exigence quant à l'avoir total minimal sont appelés « avoir total ». Vous devez nous indiquer quels produits admissibles seront inclus dans l'avoir total.

Nous nous réservons le droit de modifier ou de lever les exigences quant au montant de placement minimal ou à l'avoir total minimal sans préavis.

Non-maintien du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal

Si un rachat, un rachat partiel automatique ou un rachat de revenu planifié au titre de votre police de série privilégiée 2 fait en sorte que la valeur marchande du placement tombe sous le seuil du montant de placement minimal alors en vigueur, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, ou si un rachat au titre de tout produit admissible fait en sorte que la valeur marchande de votre avoir total tombe sous le seuil de l'avoir total minimal alors en vigueur, nous modifierons la tranche de frais de gestion de placement et c'est la tranche de frais de gestion de placement sous celle du seuil de la série 2 qui sera appliquée. Vous continuerez de payer les frais d'exploitation et les frais de services-conseils et de gestion (SCG) applicables. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la section 2.7, Frais de gestion de placement, frais d'exploitation et frais de services-conseils et de gestion.

Nous examinons et mettons à jour la valeur de votre avoir total sur une base régulière. La fréquence de cet examen peut varier à l'occasion sans préavis.

Nous vous aviserons par écrit de notre intention d'effectuer la modification précitée et d'appliquer la tranche de frais de gestion de placement sous celle du seuil de la série 2. Nous vous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la police. Si, à l'expiration de la période de préavis, la valeur marchande de votre avoir total est supérieure au seuil du montant de placement minimal alors en vigueur, le changement de taux précité ne sera pas effectué.

Nous ne ramènerons pas les frais de gestion de placement aux tranches de la série privilégiée 2 automatiquement. Lorsque vous répondez aux exigences quant au montant de placement minimal et à l'avoir total minimal, conformément à nos règles administratives alors en vigueur, vous pourrez demander la tranche de frais de gestion de placement de la série privilégiée 2 à nouveau.

2.4.3 Opérations à court terme

Recourir à des fonds distincts pour synchroniser les marchés ou négocier des titres sur une base fréquente n'est pas compatible avec une approche de placement à long terme reposant sur des principes de planification financière. Pour limiter ces activités, nous exigerons des frais d'opération qui seront conservés dans le fonds distinct à titre de dédommagement pour les coûts liés à la demande de substitution ou de rachat d'unités.

Notre pratique actuelle consiste à exiger des frais d'opérations à court terme pouvant aller jusqu'à deux pour cent du montant des unités ayant fait l'objet d'une substitution ou d'un rachat si vous affectez des primes à un fonds distinct pour une période de moins de 90 jours consécutifs. Ces frais peuvent être modifiés. Ce droit n'est pas compromis par le fait que nous avons pu y renoncer antérieurement, le cas échéant, à quelque moment que ce soit. Nous nous réservons le droit de prolonger la période pendant laquelle une prime doit demeurer dans un fonds distinct. Nous vous donnerons alors un préavis écrit d'au moins 60 jours, dans lequel nous indiquerons le ou les fonds distincts visés, les nouveaux frais d'opérations à court terme et la nouvelle période applicable. Nous vous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la police.

De plus, nous avons le droit de prendre les mesures additionnelles que nous jugerons appropriées pour vous dissuader d'exercer d'autres activités semblables. Nous pourrions notamment vous délivrer un avertissement, vous inscrire sur une liste de surveillance pour suivre vos activités, refuser vos paiements de prime et vos demandes de substitution ou de rachat d'unités de fonds distincts, reporter vos opérations d'un jour d'évaluation et suspendre toutes opérations au titre de votre police. Nous nous réservons le droit de modifier nos pratiques administratives ou d'en introduire de nouvelles si nous le jugeons approprié.

2.4.4 Substitution d'unités à l'intérieur de votre police

Vous pouvez substituer des unités d'un fonds distinct aux unités d'un autre fonds distinct quoi vous est offert au sein de votre police à toute date d'évaluation en nous faisant parvenir les documents appropriés que nous jugeons acceptables à notre bureau administratif.

Vous pouvez substituer la totalité ou une partie de la valeur marchande des unités affectées à votre police en nous fournissant, à notre bureau administratif, les documents appropriés sous la forme que nous acceptons à cet effet, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Les substitutions sont assujetties à tous frais d'opération à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3, aux frais courus décrits à la section 2.7, ainsi qu'aux autres frais applicables.

Lorsque vous demandez une substitution de fonds distincts, les unités d'un fonds distinct donné sont rachetées et le produit du rachat est affecté à un autre fonds distinct. Les unités les plus anciennes du fonds distinct seront substituées les premières.

La demande de substitution doit indiquer les fonds distincts visés le nombre d'unités, le pourcentage ou le montant que vous voulez faire racheter et les fonds distincts auxquels vous voulez affecter les sommes.

Nous rachèterons les unités du fonds distinct que vous aurez choisi le jour d'évaluation où nous recevrons votre demande jugée conforme à notre bureau administratif, si elle nous parvient avant l'heure limite, ou le jour d'évaluation suivant si nous la recevons après l'heure en question.

Nous affecterons le produit au fonds distinct visé, selon la valeur unitaire alors en vigueur. Le nombre d'unités de fonds distincts affectées à votre police sera égal au montant net du produit divisé par la valeur unitaire qu'aura à ce moment-là le fonds distinct visé.

Après la substitution, les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation, plus les taxes applicables, que vous paierez seront calculés au moyen des frais de gestion de placement applicables au fonds distinct auquel les sommes ont été affectées.

La valeur des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne changera pas lorsque vous substituerez la valeur des unités affectées à la police.

Nous ne traiterons pas une demande de substitution si le montant demandé excède la valeur de rachat des unités visées. Toute substitution doit être conforme aux montants minimum et maximum alors exigés. À l'heure actuelle, vous pouvez effectuer jusqu'à 12 substitutions sans frais au cours de chaque année civile, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de substitutions permises sans préavis.

Si, par suite de la substitution, la valeur marchande de vos unités d'un fonds distinct est inférieure au montant minimum alors exigé, nous nous réservons le droit de substituer des unités d'un autre fonds distinct conforme à nos règles administratives alors en vigueur aux unités que vous déteniez selon la valeur marchande de celles-ci. Nous nous réservons le droit de modifier les montants minimum et maximum.

Les demandes de substitution seront traitées dans l'ordre de leur réception. Dans le cas d'une police non enregistrée, les substitutions peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Les substitutions sont assujetties aux droits de suspension et de report énoncés à la section 2.6 *Suspensions, reports et liquidités limitées*.

Substitutions automatiques

Sur demande et sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez établir une substitution planifiée pour un montant donné d'un ou de plusieurs fonds distincts à un fonds distinct au sein de la police. Quand la valeur marchande du fonds distinct sera insuffisante pour effectuer la prochaine substitution planifiée, une substitution complète sera effectuée pour liquider le fonds.

2.4.5 Rachats

Vous pouvez faire racheter tout ou partie de la valeur des unités affectées à votre police en nous fournissant, à notre bureau administratif, les documents appropriés sous la forme que nous approuvons à cet effet. Les rachats sont assujettis à nos règles administratives alors en vigueur et à la législation applicable. Ils seront soumis en outre à tous frais d'opérations à court terme qui s'appliquent, conformément à la section 2.4.3, aux frais courus décrits à la section 2.7, aux retenues d'impôt à la source et aux autres frais applicables.

La valeur de toute garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout rachat d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

Le nombre d'unités nécessaires pour répondre à votre demande de rachat sera racheté le jour d'évaluation où votre demande en bonne et due forme parviendra à notre bureau administratif, s'il la reçoit avant l'heure limite. ou, si elle lui parvient un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous les traiterons le jour d'évaluation suivant. Lorsque vous avez établi un rachat partiel automatique ou un rachat de revenu planifié et qu'il est prévu qu'il ait lieu un jour autre que le jour d'évaluation, nous le traiterons le jour d'évaluation précédant la date prévue.

Nous rachèterons des unités pour couvrir vos demandes en tenant compte de la date d'acquisition des unités détenues dans les fonds distincts visés, les unités les plus anciennes étant rachetées les premières.

Nous vous enverrons, à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la présente police, ou tel que demandé par écrit, un chèque couvrant le produit du rachat, diminué des frais courus décrits à la section 2.7, de toute retenue d'impôt à la source et de tous frais applicables, ou nous déposerons directement les sommes dues dans votre compte bancaire, une fois que nous aurons reçu tous les documents exigés, sous une forme acceptable pour nous, pour traiter votre demande de rachat.

Si nous ne recevons pas les documents nécessaires pour traiter votre demande de rachat dans les dix jours d'évaluation suivant la date de présentation de votre demande de rachat, nous annulerons l'opération selon les valeurs unitaires au jour où nous traiterons l'annulation. Toute perte résultant de l'annulation de l'opération vous sera facturée.

Si vous demandez le rachat d'un produit admissible, y compris la présente police, qui fait en sorte que la valeur marchande de votre avoir total tombe sous le seuil de l'avoir total minimal alors en vigueur précisé dans nos règles administratives alors en vigueur, nous pourrions modifier la tranche de frais de gestion de placement et c'est la tranche de frais de gestion de placement sous celle du seuil de la série 2 qui sera appliquée. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la rubrique *Non-maintenance du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal* de la section 2.4.2.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre de leur réception et elles sont assujetties à toute législation applicable exigeant que nous fassions des retenues fiscales. Les rachats visant une police non enregistrée peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Dans le cas d'une police enregistrée, autre une police CELI, la totalité du montant du rachat constitue un revenu imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Les rachats sont assujettis aux droits de suspension et de report énoncés à la section 2.6 *Suspensions, reports et liquidités limitées*.

Le montant minimum actuel d'un rachat est assujetti à nos règles administratives alors en vigueur. Pour de plus amples précisions concernant le montant courant, consultez la notice explicative la plus récente au moment donné. Nous nous réservons le droit de modifier le montant minimal périodiquement.

Vous avez droit à deux rachats ponctuels par année civile, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Vous ne pouvez pas reporter à une autre année tout droit de rachat non planifié inutilisé. Les rachats additionnels sont soumis à des frais administratifs. Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de réduire le nombre de retraits ponctuels autorisés sans préavis.

Lorsqu'un paiement en trop a été versé d'une police et que ce paiement n'aurait pas dû être versé, vous êtes tenu de rembourser le montant dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis par la Canada Vie ou à l'intérieur d'un délai convenu par écrit avec la Canada Vie. Si vous n'effectuez pas le remboursement, les rachats seront interrompus jusqu'au remboursement du paiement en trop. Vous autorisez aussi la Canada Vie à déduire un tel montant de tout montant payable aux termes d'une autre police de la Canada Vie, sous réserve des lois applicables. Cette action ne limite aucunement le droit de la Canada Vie à recouvrer par d'autres moyens légaux les sommes versées en trop.

Les lois et directives réglementaires applicables peuvent fixer les montants de rachat autorisés.

Les rachats réduisent la valeur de rachat et la somme disponible pour le service de la rente. La valeur de votre garantie applicable à l'échéance et de votre garantie applicable à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout retrait d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

2.4.6 Rachats partiels automatiques et rachats de revenu prévus

Vous pouvez demander un rachat partiel automatique (régime de prélèvement automatique) aux termes de votre police non enregistrée ou de votre CELI, ou des rachats de revenu planifiés s'il s'agit d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI, selon nos règles administratives alors en vigueur et sous réserve de la législation applicable.

Si vous demandez un rachat partiel automatique ou un rachat de revenu planifié d'un produit admissible, y compris la présente police, qui fait en sorte que la valeur marchande de votre avoir total tombe sous le seuil de l'avoir total minimal alors en vigueur précisé dans nos règles administratives alors en vigueur, nous pourrions modifier la tranche de frais de gestion de placement sous celle du seuil de la série 2. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la rubrique *Non-maintien du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal* de la section 2.4.2.

Ces rachats sont assujettis aux droits de suspension et de report décrits à la section 2.6 *Suspensions, reports et liquidités limitées*.

Les demandes de rachats partiels automatiques et de rachats de revenu planifiés doivent nous parvenir au moins 30 jours avant la date demandée pour le début des rachats. Votre demande écrite doit indiquer le ou les fonds distincts sur lesquels les unités seront rachetées et la périodicité des rachats.

Si nous ne pouvons racheter un nombre suffisant d'unités d'un fonds distinct ou que le fonds distinct n'accepte plus de rachats aux termes des droits de suspension et de report décrits à la section 2.6 *Suspensions, report et liquidités limitées*, nous rachèterons des unités conformément à nos pratiques administratives alors en vigueur.

Nous pourrions demander la preuve que le rentier et/ou la personne recevant tout paiement est (sont) toujours en vie avant l'exécution de tout rachat.

Vous devez avoir un montant minimum dans votre police pour amorcer des rachats partiels automatiques conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

La valeur de votre garantie applicable à l'échéance et de votre garantie applicable à la prestation de décès sera réduite proportionnellement en fonction de tout retrait d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

2.5 Service de rééquilibrage

Le service de rééquilibrage automatique des portefeuilles vous permet d'investir dans certains fonds distincts et de choisir que ceux-ci soient rééquilibrés en fonction de la répartition cible à des dates bien précises. La fréquence et le seuil (en pourcentage) de rééquilibrage que vous choisirez sont assujettis à nos règles administratives alors en vigueur.

Vous pouvez choisir les fonds distincts admissibles auxquels vous aimeriez appliquer le service de rééquilibrage. Seuls ceux que vous avez choisis seront rééquilibrés.

Pour vous prévaloir du service de rééquilibrage, vous devez transmettre à notre bureau administratif les documents appropriés en bonne et due forme, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Le service de rééquilibrage débutera dès que les documents en bonne et due forme seront reçus à notre bureau administratif.

Les fonds distincts choisis seront surveillés et examinés à la lumière de la répartition cible demandée, aux dates de rééquilibrage que vous choisirez. À toute date de rééquilibrage, si les pondérations attribuables à un fonds distinct divergent d'un montant supérieur au pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez précisé, nous le rééquilibrerons jusqu'à concurrence du pourcentage du seuil de rééquilibrage, conformément à nos règles administratives.

Il est possible que les fonds distincts pouvant être l'objet du service de rééquilibrage soient limités à un nombre de fonds distincts admissibles que nous offrons de temps à autre. Si un fonds distinct n'est pas admissible, vous ne pouvez pas l'intégrer à votre répartition cible. La liste des fonds distincts actuellement admissibles au rééquilibrage est disponible sur demande, et figure dans la notice explicative courante. Nous nous réservons le droit d'ajouter ou de retirer un fonds distinct de la liste des fonds distincts admissibles au rééquilibrage de temps à autre, sans préavis.

Si nous retirons un fonds distinct de la liste de ceux qui sont admissibles, il ne pourra être l'objet d'aucun rééquilibrage prévu ultérieurement. Dès qu'un fonds distinct devient inadmissible, nous vous en informerons conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Vous pouvez verser vos primes aux fonds distincts admissibles que vous aurez sélectionnés en établissant le service de rééquilibrage. Une fois celui-ci établi, le jour d'évaluation où nous recevons une prime telle que définie dans nos règles administratives alors en vigueur pour ce service de rééquilibrage, nous affecterons la prime aux fonds distincts sélectionnés à compter de ce jour. Nous affecterons la prime aux fonds distincts sélectionnés à compter de ce jour. Si la prime est reçue après l'heure limite, nous l'appliquerons le jour d'évaluation suivant.

Si nous jugeons que les documents sont incomplets ou que vos directives ne sont pas claires, la prime sera retenue conformément à nos règles administratives en vigueur.

Vous pouvez modifier votre répartition cible ainsi que le seuil ou la fréquence de rééquilibrage en fournissant par écrit de nouvelles directives à notre bureau administratif, dans une forme que nous jugerons acceptable. Vous pouvez également, en tout temps, demander le rééquilibrage manuel de vos fonds distincts, en dehors de la période de rééquilibrage automatique prévue. Un rééquilibrage manuel peut entraîner des frais d' négociations à court terme. Il vous faudra acquitter tous les frais de négociation à court terme applicables, conformément à la section 2.4.3.

Si vous rachetez la totalité de vos unités d'un fonds distinct appartenant à votre répartition cible sans modifier vos directives, nous rééquilibrerons le solde des unités des fonds admissibles et réaffecterons proportionnellement la valeur de celles-ci à la souscription d'unités des fonds distincts figurant dans votre répartition cible, y compris le fonds distinct qui a été l'objet du rachat, lors du prochain processus de rééquilibrage prévu.

Sous réserve d'un préavis écrit, nous nous réservons le droit d'exiger des frais en contrepartie du service de rééquilibrage, ainsi que des montants minimums. Nous pouvons mettre fin au service de rééquilibrage en tout temps, en vous fournissant un préavis conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

S'il s'agit d'une police non enregistrée, les opérations effectuées aux termes du service de rééquilibrage peuvent donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite de toute transaction.

2.6 Suspensions, reports et liquidités limitées

Nous prévoyons disposer de suffisamment de liquidités et de titres négociables pour être en mesure d'effectuer les rachats ou les substitutions demandés de toutes les unités pour lesquelles nous aurons reçu une demande, mais nous pouvons, à notre seul gré, suspendre les rachats ou les substitutions ou, à l'occasion, reporter la date fixée pour ceux-ci :

a) Durant toute période au cours de laquelle les opérations habituelles sont suspendues à une Bourse canadienne ou étrangère quant aux titres qui, à notre seul gré, représentent un pourcentage important de la valeur de l'actif total du fonds distinct ou du fonds sous-jacent, sans tenir compte du passif; ou

b) Dans les cas où, à notre avis, la disposition de placements détenus pour le fonds distinct ne serait pas raisonnablement faisable ou causerait un préjudice important aux propriétaires de police qui détiennent les unités de fonds distincts.

Durant une suspension ou un report, nous traiterons les demandes de rachat ou de substitutions d'une manière que nous jugerons équitable compte tenu de nos règles administratives alors en vigueur et des lois applicables.

De plus, si le total des demandes de rachat dépasse les liquidités courantes d'un fonds distinct, ces demandes seront honorées au prorata, jusqu'à concurrence des liquidités distribuables que nous déterminerons. Les demandes de rachat excédant ces liquidités, sous réserve d'une suspension ou d'un report de rachats ultérieurs, seront reportées et honorées dès que les liquidités du fonds distinct le permettront. Dès que les demandes de rachat seront satisfaites, le nombre approprié d'unités sera déduit du nombre total d'unités détenu par chaque propriétaire de police selon nos registres, et les unités restantes y demeureront inscrites.

Nous pouvons repousser temporairement le rachat d'unités ou la date de traitement d'une substitution ou du paiement si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes ou avez été victime d'exploitation financière ou que nous avons des préoccupations quant à votre capacité à prendre des décisions financières. Ce délai a pour but de nous donner la possibilité d'étudier la situation. Si une suspension est imposée à l'égard de la police, nous vous aviserons dès que possible.

2.7 Frais de gestion de placement, frais d'exploitation et frais de services-conseils et de gestion

Lorsque vous investissez dans des unités de la série privilégiée 2, vous consentez à payer les frais suivants :

- Frais de gestion de placement;
- Frais d'exploitation
- Frais de services-conseils et de gestion (SCG)

Les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais SCG sont décrits ci-dessous et figureront dans l'entente de frais. Ces frais sont calculés et courent chaque jour; ils seront réglés au moyen du rachat d'unités de chaque fonds distinct au sein de votre police à la fin de chaque mois civil ou ultérieurement.

Lorsque la valeur marchande restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais mensuels, les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais SCG courus seront prélevés avant qu'une substitution soit effectuée ou qu'un rachat, un rachat partiel automatique ou un rachat de revenu planifié soit traité, à notre seule discrétion.

Nous nous réservons le droit de modifier la fréquence à laquelle les frais précités sont payés à condition de vous envoyer un avis.

Vous nous autorisez à racheter le nombre d'unités approprié de vos fonds distincts sans autre préavis et à affecter le produit du rachat au règlement des frais, plus les taxes applicables. Tous les frais nous sont versés. Si la valeur d'un fonds distinct est insuffisante pour couvrir les frais courus, vous nous autorisez à racheter des unités d'un autre fonds distinct, comme il est précisé dans nos règles administratives alors en vigueur, pour payer ces frais. Dans le cas d'une police non enregistrée, le rachat d'unités pour payer les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais SCG peut entraîner un gain ou une perte en capital imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais SCG ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Frais de gestion de placement

Pour chaque fonds distinct que vous détenez au sein de votre police, vous payez des frais de gestion de placement, calculés selon un pourcentage de la valeur marchande du fonds distinct. Les frais de gestion de placement varient selon le niveau de garantie, le fonds distinct sélectionné, ainsi que la valeur marchande de votre avoir total. La valeur de votre avoir total est examinée et mise à jour régulièrement. La fréquence de l'examen et de la mise à jour peut changer périodiquement sans préavis. Les tranches de frais de gestion de placement figureront dans l'entente de frais. Les frais de gestion de placement ne dépasseront pas ceux de notre barème des frais de gestion alors en vigueur. Nous nous réservons le droit, sous réserve de la section 2.8, *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*, d'augmenter les frais de gestion de placement en vous donnant un préavis de 60 jours.

Les frais de gestion de placement sont calculés et courent chaque jour. Vous êtes également tenu de payer les taxes applicables aux frais de gestion de placement, y compris la taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe sur les produits et services (TPS). Le montant des frais de gestion de placement courus chaque jour correspond à la valeur marchande des unités de chaque fonds distinct que vous détenez au sein de votre police, multipliée par la tranche de frais de gestion de placement applicable le jour en question, plus les taxes applicables.

Lorsque vous respectez l'exigence quant à l'avoir total minimal

Il existe actuellement six tranches de frais de gestion de placement, et la tranche de frais qui s'appliquera à vos placements variera automatiquement en fonction de la fluctuation de la valeur marchande de votre actif total. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, lorsque vous faites effectuer un rachat qui ramène la valeur marchande de votre avoir total sous le seuil minimal, le paragraphe suivant s'applique à vous.

Lorsque vous ne respectez pas l'exigence quant à l'avoir total minimal

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, lorsque vous ne respectez pas l'exigence quant à l'avoir total minimal, nous pourrions modifier la tranche de frais de gestion de placement sous celle du seuil de la série 2. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la rubrique Non-maintien du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal de la section 2.4.2.

La tranche de frais de gestion de placement sous celle du seuil de la série 2 continuera de s'appliquer jusqu'à ce que vous atteigniez le seuil de l'avoir total minimal et que nous recevions une demande de votre part pour que les tranches de frais de gestion de placement de la série privilégiée 2 soient appliquées à votre police.

Frais d'exploitation

Vous devez payer la totalité des frais d'exploitation liés aux unités de la série privilégiée 2 pour chaque fonds distinct que vous détenez au sein de votre police. Les frais d'exploitation comprennent notamment les frais juridiques, d'audit, de garde, de traitement des ordres, d'évaluation du portefeuille et de préparation des rapports. Les frais d'exploitation annualisés actuels pour chaque fonds distinct figureront dans l'entente de frais. Étant donné que les dépenses d'exploitation changent, nous nous réservons le droit de modifier les frais d'exploitation sans préavis.

Les frais d'exploitation sont calculés et courent quotidiennement. Vous êtes également tenu d'acquitter les taxes qui s'appliquent aux frais d'exploitation, y compris la taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe sur les produits et services (TPS).

Le montant des frais d'exploitation courus chaque jour correspond à la valeur marchande des unités de chaque fonds distinct détenu au sein de votre police, multipliée par les frais d'exploitation applicables pour le fonds distinct ce jour-là, plus les taxes applicables.

Frais de services-conseils et de gestion (SCG)

Pour chaque fonds distinct que vous détenez aux termes de votre police, vous devrez payer des frais de services-conseils et de gestion (« frais SCG »). Les frais SCG sont négociés entre vous, votre conseiller et nous, et sont indiqués dans l'entente de frais. Les frais SCG peuvent être renégociés uniquement si vous, votre conseiller et nous y consentons.

Les frais SCG sont calculés et courent quotidiennement. Vous êtes également tenu d'acquitter les taxes qui s'appliquent aux frais SCG, y compris la taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe sur les produits et services (TPS).

Le montant des frais d'exploitation courus chaque jour correspond à la valeur marchande des unités de chaque fonds distinct détenu au sein de votre police, multipliée par le taux des frais SCG applicable ce jour-là, plus les taxes applicables.

En ce qui a trait aux fonds distincts, l'Agence du revenu du Canada a indiqué que les frais SCG ne sont actuellement pas déductibles du revenu imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Les unités de la série privilégiée 2 ne comportent pas de RFG, puisque c'est vous qui payez les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation. Les coûts d'investissement dans un fonds distinct aux termes de cette police pour vous correspondent au montant réglé au moyen du rachat d'unités de votre police pour payer les frais de gestion de placement, les frais d'exploitation et les frais SCG.

2.8 Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct

Si nous apportons l'un des changements fondamentaux suivants à un fonds distinct, nous vous donnerons un avis écrit d'au moins 60 jours avant l'exécution du changement :

- Augmentation des frais de gestion de placement
- Modification importante de l'objectif de placement fondamental d'un fonds distinct
- Diminution de la fréquence d'évaluation des unités d'un fonds distinct
- Le cas échéant, augmentation des frais exigés pour l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ou pour l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès si l'augmentation est supérieure au maximum autorisé (reportez-vous aux sections 2.10.5 *Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès*, 2.11.4 *Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance* et 2.11.7 *Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès*, le cas échéant).

Durant la période de préavis, vous aurez le droit de substituer des unités d'un fonds distinct similaire de la même catégorie et ne faisant pas l'objet d'un changement fondamental aux unités du fonds distinct visé par le changement que vous déteniez selon la valeur de celles-ci, pourvu que vous nous en fassiez la demande, sous une forme satisfaisante pour nous, au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Nous vous informerons des fonds distincts similaires mis à votre disposition. « Fonds similaire » s'entend d'un fonds distinct qui fait partie de la même catégorie de fonds de placement, dont l'objectif de placement est comparable et dont les frais de gestion de placement sont identiques ou moindres. Nous vous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la présente police.

Si nous n'offrons pas un fonds distinct similaire, vous aurez le droit de faire racheter vos unités, pourvu que vous nous donniez un avis d'au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Si cette éventualité se produit, nous vous en aviserons. Vous êtes responsable des frais courus décrits à la section 2.7 jusqu'au jour où une substitution ou un rachat est effectué.

Les substitutions ou les rachats visant une police non enregistrée peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Dans le cas d'une police enregistrée, autre qu'une police CELI, la totalité du montant du rachat constitue un revenu imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Durant la période de transition entre la date de l'avis et la date d'effet du changement fondamental, vous ne serez pas autorisé à affecter des primes au fonds distinct visé ni à substituer des unités de ce fonds, sauf si vous consentez à renoncer aux droits découlant de la présente disposition relative aux changements fondamentaux.

2.9 Dispositions relatives à la garantie de 75/75

Les dispositions de la présente section s'appliquent si vous avez choisi la garantie de 75/75 dans la proposition.

2.9.1 Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est accordée à la date de cette garantie (reportez-vous à la section 2.9.2). À cette date, la garantie applicable à l'échéance correspond au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande ou
- 75 pour cent des primes affectées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat (« montant de la garantie applicable à l'échéance »)

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie applicable à l'échéance excède la valeur marchande, nous effectuerons un versement complémentaire à votre police pour couvrir la différence et pour que ce montant soit égal à la valeur marchande. Nous appliquons ce versement proportionnellement à votre répartition actuelle des fonds distincts. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite du versement de la garantie. Si la valeur marchande est égale ou supérieure au montant de la garantie, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Un versement complémentaire n'a pas d'incidence sur le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

2.9.2 Date de la garantie applicable à l'échéance

La date de la garantie applicable à l'échéance est fixée comme suit :

A) Si la présente police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et que le jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police :

- i) Précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal; ou
- ii) Coïncide avec ou suit la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 80 ans, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal

Si vous faites racheter la police avant les dates conditionnelles stipulées aux paragraphes i) et ii) qui précèdent, il n'y a pas de date de la garantie applicable à l'échéance.

B) Si la présente police n'est pas enregistrée ou est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR, un FRRI ou un CELI, la date de la garantie applicable à l'échéance coïncidera avec la date d'échéance de la police.

C) Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le jour d'évaluation précédant.

2.9.3 Prestation de décès

A) Si nous recevons à notre bureau administratif un avis acceptable pour nous du décès du dernier rentier un jour d'évaluation qui précède la date d'échéance de la police ou qui coïncide avec cette date, et avant l'heure limite, nous déterminerons la prestation de décès en date du jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite ou si la date de l'avis ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la date employée sera celle du jour d'évaluation suivant. Les PAC, les rachats aux termes du régime de prélèvement automatique sur le compte, ou les rachats de revenu planifiés prendront alors fin. Les frais courus décrits à la section 2.7 seront facturés à ce moment-là.

Si, le jour où nous déterminons la prestation de décès, la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès (reportez-vous à la section 2.9.3 B), nous effectuerons un versement complémentaire pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si la valeur marchande de la catégorie est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

La « prestation de décès » désigne la valeur des unités affectées à la police le jour d'évaluation où nous déterminerons la prestation de décès et tout versement complémentaire applicable, moins tous frais de gestion de placement, frais d'exploitation et frais SCG payables jusqu'à la date à laquelle nous effectuons le paiement au bénéficiaire ou à votre succession.

Une fois que nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit d'un bénéficiaire au produit de la police, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire survivant, à vous ou à votre succession. En l'absence d'un bénéficiaire survivant, nous verserons la prestation de décès à vous ou à votre succession.

La prestation de décès sera rajustée selon les paiements effectués entre la date du décès et celle à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès du dernier rentier. Le versement de la prestation de décès nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

Nous ne verserons pas la prestation de décès si le dernier rentier décède après la date d'échéance de la police.

B) Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à 75 pour cent des primes affectées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de la police.

2.10 Dispositions relatives à la garantie de 75/100

Les dispositions de la présente section s'appliquent si vous avez choisi la garantie de 75/100 dans la proposition.

2.10.1 Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est accordée à la date de cette garantie (reporter à la section 2.10.2).

À cette date, la garantie applicable à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande ou
- 75 pour cent des primes affectées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat (« montant de la garantie applicable à l'échéance »)

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie applicable à l'échéance excède la valeur marchande, nous effectuerons un versement complémentaire à votre police pour couvrir la différence et pour que ce montant soit égal à la valeur marchande. Nous appliquons ce versement proportionnellement à votre répartition actuelle des fonds distincts. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite du versement de la garantie. Si la valeur marchande est égale ou supérieure au montant de la garantie, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Un versement complémentaire n'a pas d'incidence sur le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

2.10.2 Date de la garantie applicable à l'échéance

La date de la garantie applicable à l'échéance est fixée comme suit :

A) Si la présente police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et que le jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police (« date d'adhésion au fonds ») :

- i) Précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal; ou
- ii) Coïncide avec ou suit la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 80 ans, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRR, selon le cas, débutent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteindra l'âge maximum.
- Si vous faites racheter la police avant les dates conditionnelles stipulées aux paragraphes i) et ii) qui précèdent, il n'y a pas de date de la garantie applicable à l'échéance.

B) Si la présente police n'est pas enregistrée ou est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR, un FRR ou un CELI, la date de la garantie applicable à l'échéance coïncidera avec la date d'échéance de la police.

C) Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le jour d'évaluation précédant.

2.10.3 Prestation de décès

A) Si nous recevons à notre bureau administratif un avis acceptable pour nous du décès du dernier rentier un jour d'évaluation qui précède la date d'échéance de la police ou qui coïncide avec cette date, et avant l'heure limite, nous déterminerons la prestation de décès le jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite ou si la date de l'avis ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la date employée sera le jour d'évaluation suivant. Les PAC, les rachats aux termes du régime de prélèvement automatique sur le compte ou les rachats de revenu planifiés prendront alors fin. Les frais courus décrits à la section 2.7 seront facturés à ce moment-là.

Si, le jour d'évaluation où la prestation de décès est déterminée, la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès (reportez-vous à la section 2.10.3 B), nous effectuerons un versement complémentaire à votre police pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si la valeur marchande de la catégorie est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

La « prestation de décès » désigne la valeur des unités affectées à la police le jour d'évaluation où nous déterminerons la prestation de décès et tout versement complémentaire applicable, moins tous frais de gestion de placement, frais d'exploitation et frais SCG payables jusqu'à la date à laquelle nous effectuons le paiement au bénéficiaire ou à votre succession.

Une fois que nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit d'un bénéficiaire au produit de la police, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire survivant, à vous ou à votre succession. En l'absence d'un bénéficiaire survivant, nous verserons la prestation de décès à vous ou à votre succession.

La prestation de décès sera rajustée selon les paiements effectués entre la date du décès et celle à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès du dernier rentier. Le versement de la prestation de décès nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

Nous ne verserons pas la prestation de décès si le dernier rentier décède après la date d'échéance de la police.

B) Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à une police et selon la période pendant laquelle la prime est affectée à la police.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès est égal au total suivant :

- 100 pour cent des primes affectées à la police pour toutes les années de prime où le rentier a 79 ans ou moins au début de l'année de prime, et
- Les pourcentages suivants des primes affectées à la police pour chaque année de prime si le rentier a 80 ans ou plus au début de l'année de prime :
 - 75 pour cent durant l'année où la prime est affectée;
 - 80 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la deuxième
 - 85 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la troisième
 - 90 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la quatrième
 - 95 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la cinquième
 - 100 pour cent durant chacune des années de prime suivantes, à partir de la sixième

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduit proportionnellement en fonction des rachats au titre de la police d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

L'« année de prime » est la période de 12 mois comprise entre deux anniversaires de la date d'adhésion au fonds. « Anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

2.10.4 Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Les sections 2.10.4 et 2.10.5 ne s'appliquent que si vous avez choisi l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès dans la proposition.

Vous devez payer les frais indiqués à la section 2.10.5. Une fois choisie, cette option ne peut pas être résiliée.

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande excède le montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous porterons ce montant à la valeur marchande (« revalorisation annuelle »). Il y aura des revalorisations annuelles jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds, inclusivement, qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 80 ans. Il n'y aura plus de revalorisation après cet anniversaire. Si la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, ce montant ne sera pas modifié. Si l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la revalorisation sera effectuée le jour d'évaluation suivant.

2.10.5 Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès varie pour chaque fonds distinct, et à l'occasion. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la notice explicative alors en vigueur.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police. À chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds, nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités. Vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais seront prélevés. Si vous ne choisissez pas de fonds distinct ou si la valeur marchande du fonds distinct que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons d'autres unités conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Dans le cas d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Les frais de revalorisation prendront fin après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 80 ans.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès. Si nous augmentons ces frais de plus de 0,50 pour cent par année ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et vous aurez certains droits (reportez-vous à la section 2.8 *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*). Si nous augmentons les frais de revalorisation, nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours.

2.11 Dispositions relatives à la garantie de 100/100

Les dispositions de la présente section s'appliquent si vous avez choisi la garantie de 100/100 dans la proposition.

2.11.1 Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est accordée à la date de cette garantie. Si cette date n'est pas indiquée, la garantie n'existe pas.

Le cas échéant, la garantie applicable à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande ou
- Le montant de la garantie applicable à l'échéance

Le montant de la garantie applicable à l'échéance à la date de cette garantie est égal au total suivant :

A) 100 pour cent des primes affectées pendant au moins 15 ans, et

B) 75 pour cent des primes affectées pendant moins de 15 ans

Le montant de la garantie applicable à l'échéance sera réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de la police d'une façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie applicable à l'échéance est supérieur à la valeur marchande, nous effectuerons un versement complémentaire à votre police pour couvrir la différence et pour que ce montant soit égal à la valeur marchande. Nous appliquons ce versement proportionnellement à votre répartition actuelle des fonds distincts. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible par suite du versement de la garantie. Si la valeur marchande est égale ou supérieure au montant de la garantie, nous ne ferons pas de versement complémentaire. Un versement complémentaire n'a pas d'incidence sur le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

2.11.2 Date de la garantie applicable à l'échéance

Aux fins du calcul du montant de la garantie applicable à l'échéance et de toutes revalorisations effectuées au titre de la présente police, sa date de cette garantie correspondra à la date la plus récente inscrite à notre bureau administratif.

A) Date initiale de la garantie applicable à l'échéance

La date initiale de la garantie applicable à l'échéance :

- Doit être postérieure d'au moins 15 ans à la date d'adhésion au fonds; et
- Qu'elle ne soit pas postérieure à la date d'échéance de la police

« Date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police. « Anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

Si une date initiale de la garantie applicable à l'échéance n'a pas été choisie, la date par défaut sera postérieure de 15 ans à la date d'adhésion au fonds, pourvu qu'elle ne soit pas postérieure à la date d'échéance de la police. Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance n'est pas un jour d'évaluation, elle tombera le jour d'évaluation suivant la date initiale de la garantie applicable à l'échéance.

Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et que la date initiale de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle l'âge maximum est atteint, les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, doivent commencer le ou vers le quatrième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximum.

Si la date d'échéance de la police tombe moins de 15 ans après la date d'adhésion au fonds, il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

Vous pouvez changer la date initiale de la garantie applicable à l'échéance lorsqu'au moins 12 mois se sont écoulés depuis la revalorisation la plus récente de la date initiale de la garantie applicable à l'échéance, en nous donnant un préavis écrit à notre bureau administratif, sous une forme acceptable pour nous.

Toute date initiale révisée de la garantie applicable à l'échéance :

- Doit être postérieure d'au moins 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds
- Peut être postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximum au titre d'un REER qui arrive à échéance, si le contrat est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximum
- Ne peut pas être postérieure à la date d'échéance de la police

B) Date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance

« Date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance » s'entend d'une date de cette garantie qui est postérieure à la date initiale de cette garantie.

Vous pouvez, en nous donnant un avis écrit à notre bureau administratif, sous une forme acceptable pour nous, à une date de la garantie applicable à l'échéance ou avant celle-ci, choisir ou changer une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, pourvu :

- Qu'elle soit postérieure d'au moins 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds qui coïncide avec une date d'échéance de la garantie applicable à l'échéance ou est postérieur à celle-ci
- Qu'elle ne soit pas postérieure à la date d'échéance de la police
- Qu'elle soit conforme à la législation applicable; et
- Qu'au moins 12 mois se soient écoulés depuis que vous avez sélectionné la date ou demandé à la modifier

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance n'est pas un jour d'évaluation, elle tombera le jour d'évaluation suivant la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance.

Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR, et si la date ultérieure choisie pour la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle l'âge maximum est atteint, les versements au titre de la police qui est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, doivent commencer le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximum.

Si la police atteint une date de la garantie applicable à l'échéance et est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, vous ne pouvez pas choisir une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et nous n'en établirons pas.

Si nous ne recevons pas une notification écrite à la date d'une garantie applicable à l'échéance ou avant cette date, une date ultérieure sera établie comme suit à l'égard de cette garantie:

I) Si la police est un REER ou un REER de conjoint, et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance; ou
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximum au titre d'un REER qui arrive à échéance, les versements au titre de la police qui est un FERR ou un FERR de conjoint, selon le cas, doivent débiter le ou vers le quatrième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximum.

II) Si la police est un REERI, un CRI ou un REIR, si elle est administrée conformément à la législation sur les pensions applicable :

- Si cette législation n'exige pas que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge déterminé; et
 - Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance; ou
 - Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance ou
- Si cette législation exige que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge déterminé; et
 - Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date et s'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date à laquelle doit débiter le service d'une rente viagère, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance; ou
 - Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds et s'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date à laquelle doit débiter le service de la rente viagère, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

S'il y a moins de 15 ans à courir jusqu'à la date à laquelle doit débiter le service de la rente viagère, il ne sera pas établi de date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximum au titre d'un RER qui arrive à échéance, les versements au titre de la police qui est un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, selon le cas, doivent débiter le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximum.

III) Si la police n'est pas enregistrée, ou est un CELI, et

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date et qu'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance.
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance.

S'il y a moins de 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, il ne sera pas établi de date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

2.11.3 Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Les sections 2.11.3 et 2.11.4 ne s'appliquent que si vous avez choisi l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance dans la proposition. Vous devez payer les frais indiqués à la section 2.11.4. Une fois choisie, cette option ne peut pas être résiliée.

Si la date initiale, la date initiale révisée ou la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure d'exactement 15 ans à la date d'adhésion au fonds ou à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, selon le cas, à la date de la garantie applicable à l'échéance, si la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance et s'il y a 15 ans ou plus à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, nous augmenterons le montant de la garantie applicable à l'échéance pour qu'il soit égal à la valeur marchande. Si la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à l'échéance ou s'il y a moins de 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, le montant de la garantie à l'échéance ne sera pas modifié.

Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance est postérieure de plus de 15 ans à la date d'adhésion au fonds ou si une date initiale révisée ou ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure de plus de 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds, à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds où, le cas échéant, la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, nous augmenterons ce montant pour qu'il soit égal à la valeur marchande (« revalorisation annuelle »). Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, ce montant ne sera pas modifié. Les revalorisations annuelles ne sont effectuées que jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds qui est antérieur de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance.

Si l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la revalorisation sera effectuée le jour d'évaluation suivant.

2.11.4 Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance varie de temps à autre pour chaque fonds distinct. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la notice explicative alors en vigueur.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police. À chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds, nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date de la garantie applicable à l'échéance. Vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais seront prélevés. Si vous ne choisissez pas de fonds distinct ou si la valeur marchande du fonds distinct que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons d'autres unités conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Dans le cas d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance. Si nous augmentons ces frais de plus de 0,50 pour cent par année ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et vous aurez certains droits (reportez-vous à la section 2.8 *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*). Si nous augmentons les frais de revalorisation, nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours.

2.11.5 Prestation de décès

A) Si nous recevons à notre bureau administratif un avis acceptable pour nous du décès du dernier rentier un jour d'évaluation qui précède la date d'échéance de la police ou qui coïncide avec cette date, et avant l'heure limite, nous déterminerons la prestation de décès le jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite ou si la date de l'avis ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la date employée sera le jour d'évaluation suivant. Les PAC, les rachats aux termes du régime de prélèvement automatique sur le compte, ou les rachats de revenu planifiés prendront fin. Les frais courus décrits à la section 2.7 seront facturés à ce moment-là.

Si, le jour d'évaluation où nous déterminons la prestation de décès, la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès (reportez-vous à la section 2.11.5 B), nous effectuerons un versement complémentaire à votre police pour couvrir la différence, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Si la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

La « prestation de décès » désigne la valeur des unités affectées à la police le jour d'évaluation où nous déterminerons la prestation de décès et tout versement complémentaire applicable, moins tous frais de gestion de placement, frais d'exploitation et frais SCG payables jusqu'à la date à laquelle nous effectuons le paiement au bénéficiaire ou à votre succession.

Une fois que nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit d'un bénéficiaire au produit de la police, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire survivant, à vous ou à votre succession.

La prestation de décès sera rajustée selon les paiements effectués de la date du décès à la date à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès du dernier rentier. Le versement de la prestation de décès nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

Nous ne verserons pas la prestation de décès si le dernier rentier décède après la date d'échéance de la police.

B) Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à la police.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès est égal au total suivant :

- 100 pour cent des primes affectées à la police pour toutes les années de prime où le rentier a 79 ans ou moins au début de l'année de prime; et
- Les pourcentages suivants des primes affectées à la police pour chaque année de prime si le rentier a 80 ans ou plus au début de l'année de prime :
 - 75 pour cent durant l'année où la prime est affectée
 - 80 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la deuxième
 - 85 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la troisième
 - 90 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la quatrième
 - 95 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la cinquième
 - 100 pour cent durant chacune des années de prime suivantes, à partir de la sixième

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduit proportionnellement en fonction des rachats au titre de la police de la façon qui sera déterminée par nous. Des exemples du processus que nous appliquons sont présentés dans la notice explicative alors en vigueur.

L'« année de prime » est la période de 12 mois comprise entre deux anniversaires de la date d'adhésion au fonds. « Date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police.

2.11.6 Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Les sections 2.11.6 et 2.11.7 ne s'appliquent que si vous avez choisi l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès dans la proposition. Vous devez payer les frais de revalorisation indiqués à la section 2.11.7. Une fois choisie, cette option ne peut pas être résiliée.

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous porterons ce montant à la valeur marchande (« revalorisations annuelles »). Il y aura des revalorisations annuelles jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds, inclusivement, qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 80 ans. Après cette date, il n'y aura plus de revalorisations annuelles. Si la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, ce montant ne sera pas modifié.

« Anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

2.11.7 Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès varie pour chaque fonds distinct, et à l'occasion. Pour en savoir davantage, reportez-vous à la notice explicative alors en vigueur.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police. À chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds, nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités. Si l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant. Vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais seront prélevés. Si vous ne choisissez pas de fonds distinct ou si la valeur marchande du fonds distinct que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons d'autres unités conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Dans le cas d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain en capital imposable ou une perte. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Les frais de revalorisation prendront fin après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 80 ans.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès. Si nous augmentons ces frais de plus de 0,50 pour cent par année ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et vous aurez certains droits (reportez-vous à la section *2.8 Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*). Si nous augmentons les frais, nous vous donnerons un avis écrit de 60 jours.

3. Disposition de résiliation

3.1 Droits d'annulation

Vous pouvez annuler le présent contrat, la prime initiale PAC et toute prime que vous y affectez ultérieurement. Pour ce faire, vous êtes obligé de nous envoyer une demande écrite à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception par vous de l'avis d'exécution de votre transaction ou cinq jours ouvrables suivant la date de son envoi postal par nous, selon la première éventualité à survenir.

Si votre demande écrite respecte les conditions précitées, nous vous rembourserons le moins élevé d'entre :

- 1) Le montant de la prime devant être annulée; ou
- 2) La valeur des unités liées à la prime devant être annulée en date du jour d'évaluation où nous recevons votre préavis écrit si nous le recevons avant l'heure limite, ou du jour d'évaluation suivant, si nous le recevons après cette heure;

Nous rembourserons tous les frais ou dépenses se rapportant à l'opération d'annulation. Le droit d'annulation ne s'applique pas aux demandes de rachat.

L'annulation peut avoir une incidence sur le plan fiscal, et vous êtes responsable de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible.

3.2 Rachat de la présente police

Sous réserve des droits de tout bénéficiaire, des avenants d'immobilisation et des lois applicables, vous pouvez faire racheter la présente police, avant sa date d'échéance, en nous présentant une demande écrite. Les rachats sont également assujettis aux retenues fiscales, aux frais d'opérations à court terme (reportez-vous à la section 2.4.3), aux frais courus décrits à la section 2.7 et aux autres frais applicables.

En nous présentant une demande écrite, vous convenez que le rachat d'une police non enregistrée peut entraîner un gain en capital imposable ou une perte, et que la totalité du montant provenant d'une police enregistrée, autre qu'un CELI, constitue un revenu imposable. Il vous incombe de faire toute déclaration de revenus et de payer tout impôt pouvant être exigible. Vous convenez de plus que toutes les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès cesseront de s'appliquer dès le rachat de la police.

Nous vous verserons la valeur de rachat une fois que nous aurons reçu les renonciations et les autres documents que nous exigeons. Le processus du rachat est exposé à la section 2.4.5 *Rachats*.

Si vous demandez que la valeur de votre police enregistrée soit transférée directement à une autre institution financière, les dispositions ci-dessus de la présente section s'appliquent sauf en ce qui a trait au paiement, qui sera fait au cessionnaire. En outre, si votre police est un FERR, un FERR de conjoint, un FRRP, un FRV, un FRRRI ou un FRVR, nous vous verserons le montant minimum au titre d'un FERR prescrit par la loi avant d'effectuer le transfert direct au cessionnaire.

Le versement de la valeur de rachat nous libérera de nos obligations au titre de la présente police.

3.3 Autre cas de résiliation

Sous réserve de la législation applicable, nous pouvons résilier la police si sa valeur est inférieure aux montants minimums spécifiés, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Le versement de ce montant nous libérera de nos obligations aux termes de la présente police.

Sous réserve de toute garantie applicable, tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie convient de verser des prestations conformément aux conditions de la police.



Paul A. Mahon
Le président et chef de la direction



Fabrice Morin
Le président et chef de l'exploitation, Canada

4. Avenants

4.1 Avenant annexé au RER

Le présent avenant ne s'applique pas à une police détenue dans un contrat en fiducie qui est enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à titre de REER.

4.1.1 Propriétaire de police et rentier

Aux fins du présent avenant annexé au RER, le propriétaire de police et le rentier doivent être la même personne. Un renvoi au propriétaire de police s'applique aussi au rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt*, tout comme un renvoi au rentier s'applique aussi au propriétaire de police.

4.1.2 Conjoint

Aux fins du présent avenant annexé au RER, « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, au sens donné à ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« *Loi de l'impôt* »).

4.1.3 Dispositions

Si vous avez demandé que la police soit enregistrée à titre de REER en vertu de la *Loi de l'impôt*, les dispositions du présent avenant annexé au RER font partie de la police. En cas de divergence, ce sont les dispositions du présent avenant qui prévaudront. La police sera alors administrée selon les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt* et sera conforme à celles-ci.

4.1.4 Enregistrement

Nous demanderons que votre police soit enregistrée à titre de REER en vertu de la *Loi de l'impôt*.

4.1.5 Primes

Vous même ou, le cas échéant, votre conjoint, pouvez affecter des primes à votre police. Nous accepterons également des transferts de fonds à titre de primes aux termes de votre police, provenant de toute source autorisée par la *Loi de l'impôt*. Les primes doivent être affectées à la police au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge maximal, ou après toute autre date ou tout autre âge stipulés par la *Loi de l'impôt* au moment où nous recevons la prime.

4.1.6 Remboursement des primes

Malgré les dispositions de la présente police, sur demande et conformément aux procédures et exigences de la Canada Vie, nous rembourserons au propriétaire de police ou à son conjoint, selon celui qui aura payé la prime, un montant défini à l'alinéa 146(2)(c.1) de la *Loi de l'impôt* et ses modifications, et dans les dispositions correspondantes de toute loi fiscale provinciale applicable. Le remboursement n'excédera pas la valeur de rachat de la présente police au moment où il sera effectué.

4.1.7 Âge maximum

Au plus tard le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, ou toute autre date ou tout autre âge alors stipulés par la *Loi de l'impôt*, la valeur marchande de votre police devra être transférée à un FERR ou à une rente qui respecte les exigences de la *Loi de l'impôt*, ou devra être convertie en l'un de ces produits. Si vous ne nous donnez pas d'instructions écrites satisfaisantes avant le quatrième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année en question, vous serez réputé nous avoir donné instruction de commencer les retraits de revenu planifiés conformément à la section 5.2 et nous avoir demandé l'enregistrement de la police à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt*.

4.1.8 Rente

Toute rente que vous choisissez doit être conforme à la Loi de l'impôt, qui exige, notamment, que vous receviez (jusqu'à votre décès ou, si vous faites ce choix, que votre conjoint reçoive après votre décès) des versements égaux annuels ou plus fréquents, jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à une conversion partielle de la rente. Versements égaux annuels ou plus fréquents, jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à une conversion partielle de la rente. En cas de conversion partielle, des versements périodiques égaux annuels ou plus fréquents doivent être effectués par la suite, sous réserve des rajustements permis par la Loi de l'impôt. Les versements au titre d'une rente à terme fixe doivent être effectués pendant une période égale à 90 ans moins votre âge (en années entières) ou, si votre conjoint est plus jeune que vous, moins son âge (en années entières) lors de la souscription de la rente. Les versements faits à votre conjoint durant une année postérieure à l'année de votre décès ne peuvent pas être supérieurs aux versements faits durant une année antérieure à l'année de votre décès. À votre décès, si la rente devient payable à une personne autre que vous ou votre conjoint, les versements de rente devront être escomptés.

4.1.9 Comptabilité et déclarations fiscales

Nous tiendrons, relativement à votre police, un dossier qui indiquera :

- Les primes affectées à votre police
- Les unités affectées à celle-ci
- Les rachats, les transferts et les frais prélevés sur celle-ci
- Sa valeur marchande

Nous vous enverrons un relevé au moins une fois par année. Chaque année, avant le mois d'avril, vous recevrez tous les feuillets fiscaux que vous devrez produire avec votre déclaration de revenus pour l'année précédente.

4.1.10 Interdiction

Sauf si la Loi de l'impôt le permet expressément, aucun bénéfice, prêt ou dette conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence de la police ne peut vous être conféré ni être conféré à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Vous ne pouvez effectuer aucune opération ni aucun placement, paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite aux termes de votre police ne peut pas être cédé en tout ou en partie. Nous ne ferons au titre de votre police que les versements expressément permis selon les dispositions de celle-ci (y compris le présent avenant annexé au RER) ou de la Loi de l'impôt ou tel qu'il est prescrit par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap aux termes de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la Loi de l'impôt.

4.1.11 REERI, CRI et REIR

Si des sommes « immobilisées » sont transférées à votre police conformément à la législation de pension applicable, les dispositions additionnelles de l'avenant annexé au CRI, au REIR ou au REERI feront partie de la présente police, le cas échéant. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avenant annexé au RER et celles de l'avenant annexé au CRI, au REIR ou au REERI, ces dernières s'appliqueront aux sommes « immobilisées ».

4.1.12 Incessibilité

Vous ne pouvez pas céder ou hypothéquer la présente police, ni en totalité ni en partie.

4.2 Avenant annexé au FRR

Le présent avenant ne s'applique pas à une police détenue dans un contrat de fiducie qui est enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à titre de FERR.

4.2.1 Propriétaire de police et rentier

Aux fins du présent avenant annexé au FRR, le propriétaire de police et le rentier doivent être la même personne. Un renvoi au propriétaire de police s'applique aussi au rentier tel que défini dans la Loi de l'impôt, tout comme un renvoi au rentier s'applique aussi au propriétaire de police.

4.2.2 Conjoint

Aux fins du présent avenant annexé au FRR, « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, au sens donné à ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi de l'impôt »).

4.2.3 Dispositions applicables

Si vous avez demandé que la police soit enregistrée à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt, les dispositions du présent avenant annexé au FRR font partie de la police. En cas de divergence, ce sont les dispositions du présent avenant qui prévaudront. La police sera administrée selon les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et sera conforme à celles-ci.

4.2.4 Enregistrement

Nous demanderons que votre police soit enregistrée à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt.

4.2.5 Transferts à votre police

Nous n'accepterons que les primes qui représentent des transferts de sommes provenant directement de votre REER ou de votre FERR; de la conversion, totale ou partielle, de votre rente REER; du FERR de votre conjoint décédé dont vous êtes le bénéficiaire désigné; du REER ou du FERR de votre conjoint ou ex-conjoint, s'il résulte du partage des biens, en cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait, conformément à une ordonnance, à un jugement ou à un accord de séparation écrit; ou d'une autre source permise par la Loi de l'impôt, à l'occasion.

4.2.6 Rachats de revenu planifiés versés au rentier

Votre police FERR vous procurera des rachats de revenu planifiés qui débiteront le ou avant le 31 décembre de la deuxième année civile de la police. Chaque année civile, le montant total que vous recevrez ne sera pas inférieur au minimum (« montant minimum au titre d'un FERR ») qui doit vous être versé en vertu de la Loi de l'impôt. Le montant de tout versement de rente fait au titre de votre police n'excédera pas le montant qu'aura la valeur de rachat immédiatement avant la date du versement.

Chaque année, vous devrez spécifier, au moyen d'un écrit de forme satisfaisante pour nous, le montant et la périodicité des rachats qui devront vous être faits. Sous réserve de tous frais applicables, vous pourrez modifier le montant et la périodicité d'une année à l'autre ou demander des rachats additionnels en nous donnant des instructions écrites de forme satisfaisante pour nous. Si vous ne spécifiez pas le montant et la périodicité des rachats à effectuer durant une année donnée ou si le montant que vous spécifiez est inférieur au montant minimum au titre d'un FERR pour l'année en question, nous ferons des rachats suffisants, comme nous le jugerons nécessaire à notre seul gré, afin de nous assurer que le montant minimum au titre du FERR pour l'année vous soit versé. À défaut d'instructions satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin de vous faire des versements.

Les rachats se poursuivront jusqu'à ce que la valeur de rachat de la police tombe à zéro ou que la police soit résiliée conformément à la section 4.

4.2.7 Calcul du montant minimal au titre d'un FERR

Le montant minimum au titre d'un FERR sera calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, laquelle exige actuellement que le montant minimal au titre d'un FERR soit de zéro la première année civile du FERR. La Loi de l'impôt vous permet actuellement de choisir, avant que des rachats soient effectués, que le montant minimal soit basé sur votre âge ou sur l'âge de votre conjoint. Ce choix est exécutoire et ne peut en aucun cas être changé, révoqué ou modifié. Si vous ne faites pas de choix, le montant minimum au titre d'un FERR sera basé sur votre âge.

Comme le montant minimum au titre d'un FERR ne peut être déterminé qu'à compter du 1^{er} janvier de chaque année, nous nous réservons le droit de n'effectuer le premier rachat de chaque année civile qu'après le 20^e jour du premier mois.

4.2.8 Transferts de votre police

Sous réserve de toutes restrictions imposées par la Loi de l'impôt, la valeur de rachat de votre police peut être transférée, en totalité ou en partie, à votre REER ou à votre FERR, ou être affectée à la souscription d'une rente conforme à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.

Après réception de vos instructions écrites présentées sous une forme satisfaisante pour nous, nous effectuerons le transfert, dont le montant sera net de tous les frais appropriés et de toute somme que nous sommes tenus de retenir en vertu de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt et ses modifications afin de vous verser le montant minimum au titre d'un FERR pour l'année. La Loi de l'impôt ne permet le transfert d'aucune somme à un REER après le 31 décembre de l'année spécifiée. Actuellement, il s'agit de l'année où vous atteindrez l'âge maximum. En cas de transfert partiel à partir de votre police et à défaut d'instructions satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin d'effectuer le transfert.

4.2.9 Décès du rentier

Sur réception d'un avis écrit de votre décès, si votre conjoint a droit aux rachats de revenu planifiés, il deviendra le propriétaire et le rentier successeur de la police. S'il devient le rentier successeur de votre police, il sera réputé être le rentier au titre de la police, avec les mêmes droits que s'il avait été le rentier initial.

Si votre conjoint n'a pas droit aux rachats de revenu planifiés ou si votre bénéficiaire désigné n'est pas votre conjoint, la prestation de décès sera versée en une somme unique à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire survivant, à votre succession. Le versement en une somme unique sera net de tous les frais appropriés, y compris les retenues fiscales exigées.

4.2.10 Comptabilité et déclarations fiscales

Nous tiendrons, relativement à votre police, un dossier qui indiquera :

- Les transferts à votre police
- Les unités affectées à celle-ci
- Les rachats, les transferts et les frais prélevés sur celle-ci
- Sa valeur marchande
- Le montant minimum et le montant maximum (le cas échéant) qui peuvent être prélevés sur votre police

Nous vous enverrons un relevé au moins une fois par année. Chaque année, avant le mois d'avril, vous recevrez tous les feuillets fiscaux que vous devrez produire avec votre déclaration de revenus pour l'année précédente.

4.2.11 Interdiction

Sauf si la Loi de l'impôt le permet expressément, aucun bénéfice, prêt ou dette conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence de la police ne peut vous être conféré ni être conféré à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance. Vous ne pouvez effectuer aucune opération ni aucun placement, paiement ou transfert qui constitue ou pourrait constituer un avantage, un dépouillement de REER ou une opération de swap en vertu de la Partie XI.01 de la Loi de l'impôt. Le revenu de retraite aux termes de votre police ne peut pas être cédé en tout ou en partie. Nous ne ferons au titre de la police que les versements expressément permis selon les dispositions de celle-ci (y compris le présent avenant annexé au FRR) ou de la Loi de l'impôt ou tel qu'il est prescrit par la loi. Nous nous réservons le droit d'interdire toute opération et tout placement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'une opération de swap aux termes de la Loi de l'impôt, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou pourrait être interdit ou réprimé en vertu de la Loi de l'impôt.

4.2.12 FRV, FRVR, FRRP et FRR

Si des sommes « immobilisées » sont transférées à votre police conformément à la législation sur les pensions applicable, les dispositions additionnelles de l'avenant annexé au FRV, au FRVR, au FRRP ou au FRR feront partie de la présente police, le cas échéant. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent avenant annexé au FERR et celles de l'avenant annexé au FRV, au FRVR, au FRRP ou au FRR, ces dernières s'appliqueront aux sommes « immobilisées ».

4.2.13 Incessibilité

Vous ne pouvez pas céder ou hypothéquer la présente police, ni en totalité ni en partie.

4.3 Avenant annexé au CELI

Le présent avenant ne s'applique pas à une police détenue dans un contrat de fiducie qui est enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à titre de CELI. Le titulaire doit avoir au moins 18 ans au moment de la signature du contrat pour que celui-ci soit considéré comme un contrat admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4.3.1 Propriétaire de police, rentier et titulaire

Aux termes du présent avenant annexé au CELI, le propriétaire de police, le rentier et le titulaire (selon la définition ci-dessous) du CELI doivent être la même personne.

Lorsque nous parlerons du propriétaire de police nous désignerons aussi le rentier et le titulaire, et lorsque nous parlerons du rentier et du titulaire, nous désignerons aussi le propriétaire de police. Le terme « titulaire » désigne, jusqu'à votre décès, vous même, et à votre décès et par la suite, votre titulaire remplaçant valablement désigné, le cas échéant.

4.3.2 Conjoint

Aux termes du présent avenant annexé au CELI, le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait, au sens donné à ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« Loi de l'impôt »).

4.3.3 Dispositions applicables

Si vous nous avez demandé de produire un choix visant à enregistrer cette police en tant que CELI en vertu de la *Loi de l'impôt* et de toute législation provinciale ou territoriale, et si vous êtes le propriétaire de police nommé dans la proposition à l'égard de ladite police et que vous avez atteint l'âge minimum spécifié dans la *Loi de l'impôt*, les dispositions du présent avenant annexé au CELI font partie intégrante du contrat. En cas de divergence, ce sont les dispositions du présent avenant qui prévaudront. La police sera administrée conformément à toutes les dispositions applicables de la *Loi de l'impôt* et de toute législation provinciale ou territoriale applicable.

4.3.4 Enregistrement

Nous produirons un choix visant à enregistrer votre police en tant que CELI en vertu de la *Loi de l'impôt* et de toute législation provinciale ou territoriale.

4.3.5 Primes

Vous seul pouvez affecter des primes à la police. Nous accepterons aussi les transferts de fonds en tant que versements de prime au titre de votre police de toute source permise périodiquement par la *Loi de l'impôt*, y compris un transfert d'un autre CELI détenu par vous-même ou par votre conjoint ou ex- conjoint lorsque le transfert est effectué dans le cadre du partage des biens découlant de votre mariage ou union de fait ou de son échec, conformément à la *Loi de l'impôt*.

4.3.6 Distributions au rentier

Vous pouvez effectuer des rachats afin que des distributions puissent être versées de votre CELI, y compris des distributions permettant de réduire le montant des impôts qui autrement serait exigible relativement aux cotisations versées dans votre CELI alors que vous êtes non résident du Canada ou aux cotisations excédant le plafond de cotisation prévu pour le CELI en vertu de la *Loi de l'impôt*. Les distributions seront effectuées après déduction de tous les frais applicables, conformément aux dispositions du contrat afférent à la police.

4.3.7 Transferts de votre police

Sous réserve de toutes restrictions imposées par la *Loi de l'impôt*, la totalité ou une partie de la valeur de votre police peut être transférée à un autre CELI du titulaire.

Dès réception de vos directives écrites présentées sous une forme répondant à nos exigences, nous effectuerons le transfert. Tous les frais appropriés seront prélevés sur le transfert. Dans l'éventualité d'un transfert partiel de votre police et en l'absence de directives satisfaisantes, nous rachèterons des unités, conformément aux termes de votre police, afin d'effectuer le transfert.

4.3.8 Décès du rentier

Dès réception d'un écrit nous avisant de votre décès, si vous avez désigné un titulaire remplaçant qui est votre conjoint au moment de votre décès, votre conjoint deviendra le titulaire remplaçant de votre CELI; il sera alors considéré comme le rentier de la police et il acquerra tous vos droits au titre de la police. Si, au moment de votre décès : (i) votre conjoint n'est pas le titulaire remplaçant désigné, ou (ii) votre conjoint est le titulaire remplaçant désigné mais il n'est pas votre conjoint au moment de votre décès, ou (iii) votre conjoint est décédé avant vous, la prestation de décès de votre police sera versée en une somme forfaitaire à votre bénéficiaire désigné, ou, en l'absence d'un bénéficiaire survivant, à votre succession. Les frais appropriés, y compris les impôts exigibles, seront déduits du montant forfaitaire.

4.3.9 Comptabilité et déclarations fiscales

Nous tiendrons relativement à votre police, un dossier qui indiquera :

- Les versements de primes attribués à votre police
- Les transferts effectués à celle-ci
- Les unités attribuées à celle-ci
- Les rachats, transferts et frais prélevés sur celle-ci
- La valeur marchande de votre police

Nous vous enverrons un relevé au moins une fois par année.

4.3.10 Interdiction

Votre police sera gérée au profit exclusif du titulaire, compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de la police au décès du titulaire ou par la suite. Tant qu'il y a un titulaire, aucune personne autre que le titulaire ou nous ne peut se prévaloir de droits de la police relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.



Consultez canadvie.com

Numéro de téléphone sans frais : **1 888 252-1847**

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

F46-8425– 5/25